Quatre-vingt-dixième année. — N° 297. Le Numéro : 20 francs. Samedi 20 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

LE « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 32 de 1958 paraît ce jour. Prix : 60 F.

En vente :

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION

Législation hospitalière. — Equipement sanitaire. Humanisation des hôpitaux.

(Ordonnances et décret du 11 décembre 1958 et circulaire du 5 décembre 1958, publiés au *Journal officiel* du 12 décembre 1958.)

N° 58-218 S. **Prix : 20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté (p. 11155).

Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté (p. 11155).

Ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté (p. 11157).

Ordonnance n° 58-1257 du 19 décembre 1958 portant loi organique relative à la représentation du Parlement de la République au Sénat de la Communauté (p. 11158).

Ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux (p. 11158).

Ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958 instituant un privilège en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial (p. 11158).

Ordonnance n° 58-1260 du 19 décembre 1958 autorisant la ratification du traité d'amitié perpétuelle et d'établissement entre la France et le Costa-Rica du 2 juin 1955 (p. 11159).

Ordonnance n° 58-1261 du 19 décembre 1958 portant ratification du décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre douanier (p. 11159).

Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958 modifiant le taux maximum de la retenue prévue à l'article 8 de la loi n° 56-475 du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac (p. 11159).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant réintégration au cabinet d'un ministre (p. 11159).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1263 du 19 décembre 1958 modifiant le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires (p. 11160).

Arrêté du 5 novembre 1958 portant inscription au tableau de présentation de l'année 1958 pour les distinctions honorifiques (corps des surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane) (p. 11159).

Arrêté du 24 novembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale (p. 11159).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 11460).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 décembre 1958 portant changement de nom de communes (p. 11460).

Décrets du 19 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11460).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11461).

Arrêtés des 30 septembre, 16 et 24 octobre, 7 et 8 novembre 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 11461).

Arrêtés des 17 et 27 novembre 1958 portant concession de la médaille de l'aéronautique (p. 11461).

Arrêté du 24 novembre 1958 portant attribution de médailles d'honneur (p. 11461).

Listes de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (p. 11461).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1958) (personnels n'appartenant pas à l'armée active) (additif) (p. 11461).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 15 décembre 1958 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 11463).

Arrêtés des 8 et 18 décembre 1958 portant transfert et répartition de crédits (p. 11464).

Arrêté relatif au groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires (p. 11465).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 11466).

Liste nationale des élèves reçus au concours d'admission dans les écoles supérieures de commerce (session octobre 1958) (p. 11466).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 novembre 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 11467).

Décret du 18 décembre 1958 accordant à la chambre de commerce de Bayonne une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de Bayonne (p. 11467).

Arrêté du 6 décembre 1958 portant agrément et retrait d'agrément d'aéro-clubs (p. 11476).

Arrêté du 19 décembre 1958 relatif à la présignalisation des véhicules (p. 11476).

Arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules (p. 11477).

Circulaire relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW (rectificatif) (p. 11478).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 11478).

Arrêté du 18 novembre 1958 portant attribution de la médaille des mines (p. 11478).

Arrêté du 24 novembre 1958 fixant la date, le programme et les conditions d'admission aux concours pour le recrutement de sténodactylographes (p. 11478).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 novembre 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 11479).

Décrets des 19 novembre et 1er décembre 1958 portant élévations, promotions et annulation de promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 11479).

Décrets portant nominations et mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 11480).

Arrêtés portant licenciement, acceptation de démission, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignement et jeunesse (p. 11480).

Génie rural (p. 11480).

Inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer (p. 11480).

Postes et télécommunications (p. 11480).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 15 décembre 1958 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 11480).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 11480).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 11480).

Décret du 18 décembre 1958 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1958) (p. 11480).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 16 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11480).

Emplois réservés: Nominations (p. 11480).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 11480).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la délimitation de la zone du port de Bordeaux (Gironde) à l'intérieur de laquelle doivent être effectués les chargements, déchargements et transbordements de marchandises (p. 11481).

Avis aux importateurs de lentilles du Chili (p. 11481).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 11481).

Annonces (p. 11482).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 82, 85 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le conseil exécutif de la Communauté a son siège à Paris. Le président de la Communauté peut décider de le réunir dans une autre ville et notamment dans la capitale d'un autre Etat de la Communauté.

Art. 2. — Le président de la Communauté préside le conseil exécutif. Il le convoque à l'occasion des sessions du Sénat de la Communauté et chaque fois que les nécessités de la politique commune l'exigent. Le président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil exécutif.

Art. 3. — Font de droit partie du conseil exécutif le premier ministre de la République française, les chefs des gouvernements des autres Etats membres de la Communauté et les ministres chargés, par le président de la Communauté, des affaires communes.

Les membres du conseil exécutif siègent personnellement. Toutefois ils peuvent exceptionnellement être remplacés pour une réunion déterminée, avec l'assentiment du président de la Communauté, par un membre du gouvernement auquel ils appartiennent.

Le président de la Communauté peut appeler au conseil exécutif, pour l'examen d'affaires déterminées, des ministres appartenant aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — Le conseil exécutif est l'organe suprême de la coopération des Etats membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif. Il connaît des questions de politique générale de la Communauté dans le cadre des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution.

Il délibère sur les dépenses nécessitées par la création et le fonctionnement des organes et services de la Communauté et sur la répartition de ces dépenses entre les Etats membres ainsi que sur la répartition entre ces Etats des dépenses des politiques communes.

Art. 5. — Le président de la Communauté veille au respect de la Constitution, des lois organiques de la Communauté, des accords de Communauté prévus aux articles 78 et 87 de la Constitution, des arrêts de la cour arbitrale de la Communauté et des traités et accords internationaux qui engagent la Communauté.

Il formule et notifie les mesures nécessaires à la direction des affaires communes; il veille à leur exécution.

Art. 6. — Le président de la Communauté peut, à l'exception de la présidence du conseil exécutif, déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs membres du conseil exécutif.

Art. 7. — Sous l'autorité du conseil exécutif et, le cas échéant, sous la présidence d'un de ses membres désigné à cet effet par le président de la Communauté, des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté peuvent se réunir pour préparer les travaux du conseil exécutif et examiner les affaires qui leur sont renvoyées.

Art. 8. — L'ordre du jour et le procès-verbal des séances du conseil exécutif et des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus sont secrets.

Art. 9. — Un secrétaire général est nommé en conseil exécutif par le président de la Communauté. Il assiste aux séances du conseil exécutif et dresse le procès-verbal de ses délibérations. Il dirige les services de la Communauté et coordonne les travaux des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les organismes et services de la Communauté sont créés et organisés par le président de la Communauté en conseil exécutif. Leur personnel est nommé par le président de la Communauté.

Art. 10. — Les organismes et services nécessaires à la politique commune relèvent, à cet effet, de la haute autorité du président de la Communauté.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 83, 85 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Art. 1er. — Le Sénat de la Communauté ne peut compter plus de trois cents membres.

Chacun des Etats de la Communauté y est représenté en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 83 de la Constitution.

Art. 2. — Les contestations sur la désignation d'un délégué dont pourrait être saisi le président de la Communauté, sont jugées par la cour arbitrale de la Communauté.

Art. 3. — Sauf le cas de démission, le mandat de chacun des membres du Sénat de la Communauté prend fin en même temps que le mandat qu'il détient dans l'assemblée qui l'a délégué.

Ce mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est renouvelable.

Art. 4. — Chaque assemblée complète, le cas échéant, sa représentation avant la date d'ouverture de chacune des sessions.

Art. 5. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Sénat de la Communauté est personnel.

Art. 6. — Sur toute l'étendue des territoires des Etats de la Communauté, aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, aucun desdits membres ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Sénat de la Communauté est suspendue pendant les sessions et pour toute leur durée, si l'Assemblée le requiert.

Dans les mêmes Etats, ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du Sénat de la Communauté ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée; ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques fait de bonne foi dans les journaux.

Art. 7. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

TITRE II

Art. 8. — Le Sénat de la Communauté tient deux sessions ordinaires par an dont chacune ne peut excéder un mois. Le président de la Communauté convoque le Sénat. Il ouvre chacune des sessions et en prononce la clôture.

Art. 9. — Le président de la Communauté peut convoquer le Sénat en session extraordinaire. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

Hors le cas prévu à l'article 19 ci-après, cette convocation est faite le conseil exécutif entendu.

Art. 10. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques. Toutefois, à la demande du président de la Communauté ou du dixième des membres du Sénat, celui-ci peut se former en comité secret.

Le compte rendu des débats, à l'exception de ceux des comités secrets, fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 11. — La première séance de chaque session ordinaire est présidée par le plus âgé des membres présents, assisté, comme secrétaires, des six plus jeunes membres présents. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Il est ensuite procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un président et d'un bureau. Le président sortant est rééligible.

En cas de session extraordinaire, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le président et le bureau sont ceux de la précédente session.

Art. 12. — Le Sénat de la Communauté établit son règlement intérieur.

L'inscription prioritaire à l'ordre du jour et la discussion d'urgence sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le président de la Communauté.

Art. 13. — Les membres du conseil exécutif de la Communauté ont entrée au Sénat de la Communauté; s'ils ont été désignés par le conseil exécutif pour prendre la parole au cours d'un débat, ils sont entendus par le Sénat de la Communauté sur leur demande. Les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes peuvent se faire assister par des commissaires nommés sur leur proposition par le président de la Communauté.

Art. 14. — Les membres du Sénat de la Communauté peuvent poser, dans les limites de la compétence du Sénat des questions aux ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes. Les questions et les réponses sont écrites.

TITRE III

Art. 15. — Le Sénat de la Communauté siège à Paris, au Palais du Luxembourg. D'autres locaux pourront, le cas échéant, être mis ultérieurement à sa disposition par le Gouvernement de la République.

Le Sénat de la République met à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement; les autres assemblées législatives des Etats membres de la Communauté mettent à sa disposition le personnel complémentaire qu'il leur demande.

Art. 16. — Le Sénat de la Communauté propose chaque année au conseil exécutif, qui l'arrête, son budget de fonctionnement.

Les indemnités allouées à ses membres pendant la durée des sessions sont fixées par le conseil exécutif.

Le bureau du Sénat de la Communauté règle l'emploi des crédits inscrits à son budget et désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'ordonnancement des dépenses.

TITRE IV

Art. 17. — Le Sénat de la Communauté délibère, au cours de la session durant laquelle il a été saisi par le président de la Communauté, sur les projets concernant la politique économique et financière commune.

Art. 18. — Le Sénat de la Communauté, saisi par le président de la Communauté, examine les traités et accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution et qui engagent la Communauté.

Art. 19. — Le Sénat de la Communauté, convoqué au besoin en session extraordinaire, est saisi par le président de la Communauté et donne son avis sur l'autorisation de déclaration de guerre.

Art. 20. — Le Sénat de la Communauté prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté.

Art. 21. — Le Sénat de la Communauté est saisi par le président de la Communauté, le conseil exécutif entendu, des projets de revision des dispositions constitutionnelles concernant le fonctionnement des institutions communes.

Les lois organiques de la Communauté sont adaptées, complétées ou revisées suivant les mêmes procédures que les dispositions constitutionnelles.

Art. 22. — Le Sénat de la Communauté peut également être consulté par le président de la Communauté sur toute affaire commune et notamment sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, social et culturel de la Communauté.

Art. 23. — Le Sénat de la Communauté peut prendre l'initiative de recommandations tendant à la mise en harmonie des législations des Etats membres.

Art. 24. — Les avis et recommandations du Sénat de la Communauté sont adressés sans délai par son président au président de la Communauté qui les transmet aux autorités intéressées.

Art. 25. — Les lois portant revision des dispositions constitutionnelles ou organiques relatives à la Communauté, visées à l'article 21, ainsi que les décisions exécutoires prévues à l'article 20, sont promulguées dans le délai d'un mois et dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats membres intéressés. En cas d'urgence déclarée par le président de la Communauté, le délai de promulgation est réduit à huit jours.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 80, 84 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Compétence de la cour

Art. 1er. — La juridiction de la cour arbitrale s'applique aux litiges survenus entre les membres de la Communauté lorsque ces litiges portent sur l'interprétation ou l'application des règles de droit s'imposant aux Etats membres de la Communauté et découlant notamment:

des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté;

des lois organiques prises pour l'application de ces dispositions;

des accords de communauté et autres conventions liant entre eux les Etats membres.

Art. 2. — La juridiction de la cour porte également sur toutes les autres catégories de litiges dont la connaissance lui est attribuée par accord entre Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La cour a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion du jugement d'une affaire dont elle est saisie.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation; elle peut accorder des indemnités.

Art. 4. — La cour est juge des contestations sur la régularité de la désignation des délégués des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

Elle est saisie, à cet effet, par le président de la Communauté.

Art. 5. — Le président de la Communauté peut saisir la cour, pour avis, de toute question d'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté, des lois organiques prises pour leur application et des accords de communauté.

TITRE II

Composition et organisation de la cour

Art. 6. — La cour arbitrale est composée de sept juges nommés pour six ans par le président de la Communauté.

Les fonctions des juges peuvent être renouvelées.

Les juges sont indépendants et ne peuvent être révoqués pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 7. — Peuvent être nommés juges:

1° Les membres des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les professeurs des facultés de droit ayant cette qualité depuis au moins dix ans;

3° Les personnalités possédant, en raison des fonctions par elles exercées pendant au moins vingt ans, une haute qualification juridique.

Art. 8. — Le président de la cour est désigné parmi les juges par le président de la Communauté.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les juges prêtent serment en séance publique.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérés et des votes.

Art. 10. — Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ni aucune activité professionnelle.

Sont seuls compatibles avec les fonctions de juge l'appartenance à une juridiction et l'enseignement.

Art. 11. — Pendant la durée de leurs fonctions, les juges ne peuvent prendre publiquement position sur les questions relevant de la compétence de la cour.

Ils ne peuvent donner aucune consultation.

Art. 12. — La cour assure elle-même sa propre discipline.

Aucun juge ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière pénale qu'avec l'autorisation de la cour. Celle-ci peut, en outre, attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 13. — Les juges ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, être nommés à un emploi public ni recevoir aucune distinction honorifique.

Ceux qui sont fonctionnaires publics au moment de leur désignation ne peuvent bénéficier d'aucune promotion au choix.

Art. 14. — Un juge peut démissionner par une lettre adressée au président de la Communauté. La nomination du remplaçant, qui est faite pour une période de six ans, intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Art. 15. — La cour constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté une fonction ou un mandat incompatible avec sa qualité de membre de la cour, ou qui aurait été frappé par une condamnation passée en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques, ou qui se serait abstenu de façon systématique et sans excuses valables d'exercer ses fonctions.

Il est pourvu à son remplacement dans la huitaine.

Art. 16. — Les règles posées à l'article 15 ci-dessus sont applicables aux juges qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Art. 17. — Le siège de la cour est fixé par le président de la Communauté.

Art. 18. — Les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la cour sont fixés par le président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 19. — La cour est assistée d'un greffier nommé par le président de la Communauté. L'organisation du greffe est fixée par le président de la Communauté.

TITRE III

Procédure devant la cour

Art. 20. — La cour arbitrale est saisie par voie de requête présentée, soit par un Etat de la Communauté, soit au nom de la Communauté.

Il peut être demandé à la cour un sursis à l'exécution.

Art. 21. — La procédure suivie devant la cour arbitrale est écrite et contradictoire.

Lorsqu'une partie mise en demeure n'aura pas répondu à un acte de procédure dans le délai qui lui a été imparti, la cour pourra passer outre et statuer.

Art. 22. — La cour n'est valablement saisie que des moyens et conclusions contenus dans les actes de la procédure écrite.

Ces moyens et conclusions peuvent être développés oralement à l'audience de la cour par les mandataires des Etats intéressés.

Art. 23. — L'instruction est dirigée par la cour.

Les audiences sont publiques.

Les délibérés sont secrets.

Art. 24. — Les arrêts de la cour sont rendus en séance publique par cinq juges au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Les arrêts de la cour ont l'autorité de la chose jugée.

Ils ont force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est le recours en rectification pour une erreur matérielle et la tierce opposition.

Art. 26. — Aucune requête par laquelle un Etat saisit la cour d'une demande tendant à obtenir réparation du dommage causé à un de ses ressortissants et imputé à un autre Etat de la Communauté n'est recevable tant que les recours ouverts par

le droit interne de ce dernier Etat n'ont pas été épuisés, à moins que la cour n'en ait spécialement et exceptionnellement décidé autrement.

Il appartient, le cas échéant, à la cour d'apprécier si le dommage causé à une personne morale peut être regardé comme constituant un préjudice à l'égard d'un ressortissant de l'Etat demandeur.

Art. 27. — Les avis rendus par la cour en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas publiés et sont adressés au seul président de la Communauté.

Art. 28. — Un règlement de procédure établi par la cour et approuvé par le président de la Communauté complétera les dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les formes et les délais.

Ce règlement établira également la procédure accélérée applicable aux contestations visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 53-1257 du 19 décembre 1958 portant loi organique relative à la représentation du Parlement de la République au Sénat de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 76, 85 et 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les représentants du Parlement de la République au Sénat de la Communauté sont choisis par moitié au sein de chacune des deux Assemblées.

Art. 2. — Les Assemblées élisent leurs délégués dans les formes qui sont prévues spécialement à cet effet par leur règlement, compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les désignations faites conformément à l'article ci-dessus doivent, pour l'ensemble du Parlement, assurer d'une manière équitable la représentation des départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que des territoires d'outre-mer, que ces derniers aient, conformément à l'article 76 de la Constitution, gardé leur statut au sein de la République ou qu'ils aient manifesté leur volonté de devenir départements d'outre-mer.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le code civil;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1841 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« Deux époux peuvent être simultanément au nombre des associés et participer ensemble ou séparément à la gestion; ils ne peuvent être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ».

Art. 2. — A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, aucune nullité fondée sur le fait de la présence simultanée de deux époux dans une société ne pourra être prononcée, si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1841 du code civil se trouvent réunies.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958 instituant un privilège en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La créance née d'un prêt consenti par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en application des conventions conclues entre l'Etat et cet établissement, à un candidat à un office de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur bénéficiant des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, est garantie par un privilège sur la finance de l'office. Ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1260 du 19 décembre 1958 autorisant la ratification du traité d'amitié perpétuelle et d'établissement entre la France et le Costa-Rica du 2 juin 1955.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisé la ratification du traité d'amitié perpétuelle et d'établissement entre la France et le Costa-Rica du 2 juin 1955, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1261 du 19 décembre 1958 portant ratification du décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre douanier.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre douanier;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre douanier.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958 modifiant le taux maximum de la retenue prévue à l'article 8 de la loi n° 56-475 du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la loi n° 56-475 du 14 mai 1956;
Vu la Constitution, et notamment l'article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le taux maximum de la retenue supplémentaire prévue à l'article 8 de la loi n° 56-475 du 14 mai 1956, pour le remboursement des avances faites par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes au fonds de réassurance des caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac, est porté de 1 à 2 centimes par franc.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 23 juin 1958 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat;
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu l'arrêté du 1er novembre 1958 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Est réintégré, à compter du 1er décembre 1958, dans les fonctions qu'il exerçait précédemment au cabinet du ministre d'Etat, M. Jean Foyer, professeur agrégé à la faculté de droit de Lille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 1958 portant inscription au tableau de présentation de l'année 1958 pour les distinctions honorifiques (corps des surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane).

Arrêté du 21 novembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale.

Ces textes sont publiés au n° 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-1263 du 19 décembre 1958 modifiant le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires l'alinéa suivant:

« Les décisions prises par les cours d'appel pour l'application des dispositions qui précèdent ne peuvent donner lieu à aucune voie de recours ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1958:

Les commis, de nationalité française, des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des adjoints administratifs du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

A compter du 8 août 1956: Mme Castelli, née Massoni (Marie-Catherine), en qualité d'adjoint administratif chef de groupe, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 30 septembre 1956.

A compter du 1er juillet 1957: Mme Daurces, née Quintavalle (Lina), en qualité d'adjoint administratif, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 25 février 1955.

La secrétaire sténodactylographe, de nationalité française, des cadres marocains dont le nom suit est titularisée dans le cadre des secrétaires sténodactylographes du ministère des affaires étrangères:

A compter du 1er juin 1957: Mme Biron, née Vergé (Christiane), en qualité de secrétaire sténodactylographe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 25 décembre 1954.

La sténodactylographe, de nationalité française, des cadres marocains dont le nom suit est titularisée dans le cadre des sténodactylographes du ministère des affaires étrangères:

A compter du 1er septembre 1956: Mlle Grieb (Eliane), en qualité de sténodactylographe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 25 décembre 1954.

Les dames employées, de nationalité française, des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de bureau du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

A compter du 1er mars 1957: Mlle Serrano (Suzette), en qualité d'agent de bureau, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 30 avril 1955.

A compter du 1er juillet 1957: Mlle Casanova (Monique), en qualité d'agent de bureau, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 30 octobre 1955.

A compter du 8 août 1956: Mlle Robert (Paule), en qualité d'agent de bureau, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 30 avril 1956.

Les dactylographes, de nationalité française, des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de bureau du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

A compter du 2 mars 1956: Mme Bordes, née Mougenot (Jeannine), en qualité d'agent de bureau, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 30 novembre 1954.

A compter du 1er novembre 1956: Mme Perez, née Richard (Claude), en qualité d'agent de bureau, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 30 juin 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 décembre 1958 portant changement de nom de communes.

Par décret en date du 17 décembre 1958, les communes ci-après désignées ont été autorisées à changer de nom:

Coulounieix (département de la Dordogne, arrondissement de Périgueux, canton de Périgueux), nouveau nom: Coulounieix-Chamiers.

Saint-Auban (département de la Drôme, arrondissement de Nyons, canton de Buis-les-Baronnies), nouveau nom: Saint-Auban-sur-l'Ouvèze.

Monsempron (département de Lot-et-Garonne, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, canton de Fumel), nouveau nom: Monsempron-Libos.

Sainte-Suzanne (département de la Manche, arrondissement de Coutances, canton de la Haye-du-Puits), nouveau nom: Sainte-Suzanne-en-Bauptois.

Blosseville-Bonsecours (département de la Seine-Maritime, arrondissement de Rouen, canton de Boos), nouveau nom: Bonsecours.

Escolives (département de l'Yonne, arrondissement d'Auxerre, canton de Coulanges-la-Vineuse), nouveau nom: Escolives-Sainte-Camille.

Décrets du 19 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lefeuvre (Ernest), commissaire principal à la préfecture de police; 17 ans de fonction publique et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 6 novembre 1958 portant que les promotions et nomination de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Gaubiac (André), directeur général à la préfecture de police. Chevalier du 27 janvier 1951. Titres exceptionnels.

Sauzon (Auguste), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Marseille (Bouches-du-Rhône). Chevalier du 10 février 1951. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Auroux (Louis), commissaire principal à la préfecture de police; 16 ans de fonction publique et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 6 novembre 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bordat (Gaston), brigadier de gardiens de la paix à la préfecture de police; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Robic (Jean), commissaire principal à la préfecture de police; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Simon (Jean), commissaire principal à la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Vuillemey (Henri), officier de paix à la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Maurice Cottentin, commissaire divisionnaire de la sûreté nationale. Chevalier du 17 janvier 1952. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Chasseriau (Louis), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Colomer (André), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Versailles (Seine-et-Oise); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Courtant (Robert), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Strasbourg (Bas-Rhin); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Le Cabec (Robert), administrateur à la préfecture de police; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Mailet (Adrien), commandant des gardiens de la paix à la direction de la sûreté nationale; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Many (André), commandant de groupement de la sûreté nationale à Lyon (Rhône); 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Mignonneau (Christian), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Montarras (Alain), commissaire principal de la sûreté nationale; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Soriano (Antoine), inspecteur principal de la sûreté nationale à Saint-Etienne (Loire); 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que les promotion et nomination de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Loubet (Georges), administrateur à la préfecture de la Seine, directeur du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil. Chevalier du 20 août 1956.

Au grade de chevalier.

M. Le Sidaner (Georges), sous-préfet de Saintes (Charente-Maritime); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de son mandat électif:

Au grade de chevalier.

M. Bougerolle (François), maire de Saint-Loup (Creuse); 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 23 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Lomont (Eugène), maire de Roche-les-Clerval (Doubs); 39 ans de fonctions de maire.

Martinet (Auguste), maire de Royas (Isère); 30 ans de fonctions de maire.

Thellier (Edmond), maire de Marest (Pas-de-Calais); 33 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gasquet (Charles), inspecteur départemental des services d'incendie du Cher, chef de bataillon, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Bourges. Chevalier du 23 décembre 1936.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Daudet (Robert), secrétaire général de la mairie de Limoges (Haute-Vienne); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés des 30 septembre, 16 et 24 octobre, 7 et 8 novembre 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêtés des 17 et 27 novembre 1958 portant concession de la médaille de l'aéronautique.

Arrêté du 24 novembre 1958 portant attribution de médailles d'honneur.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1959) (personnels n'appartenant pas à l'armée active) (additif).

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Listes de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

(Application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié.)

TABLEAU N° 2

PROFESSIONS INDUSTRIELLES (§ 1er)

Travaux publics et bâtiment (1).

Groupes 33 et 34, sous-groupes 71-1 et 81-722, de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de leur inscription sur la liste susvisée ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79153 PM/7/B du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

(1) Cette liste se substitue à celle du 27 novembre 1954 (*Journal officiel* du 8 décembre 1954, rectificatif *Journal officiel* du 1er juin 1955) et à l'additif du 28 juillet 1956 (*Journal officiel* des 27-28 août 1956).

LISTE I

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des affectations spéciales d'une durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Personnel de direction et d'encadrement: directeur général, gérant, propriétaire directeur, directeur technique, ingénieur en chef ou chef de service des études, du matériel	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef d'agence ou directeur de succursale, chef d'atelier, commis d'entreprise, conducteur de travaux, chef de chantier, contremaître, chef comptable, chef d'équipe, chef d'usine (fixe ou mobile), chef de fabrication, chef d'exploitation, chef mécanicien	
Topographe, géomètre, agent technique	
Ingénieur d'études ou d'organisation de chantiers, calculateur, dessinateur-projeteur hautement qualifié	
Conducteurs des engins mécaniques de travaux publics désignés à l'annexe I de l'arrêté du 10 février 1954 sur le recensement et l'immatriculation du matériel des travaux publics, conducteurs d'engins porteurs spéciaux, de véhicules de dépannage des réseaux et installations électriques, mécaniciens professionnels assumant l'entretien de ces engins	
Poseur de voie, saboteur	
Chef batteur de pieux, conducteur de sonnette	
Tubiste, monteur levageur, charpentier en fer, dresseur, monteur riveur, traceur en charpente métallique, soudeur à l'autogène et à l'arc électrique	
Personnel de direction, ingénieurs et agents techniques du groupement national des entreprises de travaux publics et de bâtiment défini par l'arrêté du 3 février 1953	
Scaphandrier, capitaine, mécanicien, chef et marinier de dragues marines ou fluviales et d'engins flottants de travaux publics	
Electricien de bâtiment, monteur mécanicien ou électricien, mécanicien ou électricien d'installation et d'atelier, câbleur, épisseur, poseur de relais et appareils de mesure, monteur de lignes électriques aériennes, souterraines, caténaires	
Professions énumérées dans la liste I, paragraphe 2, alinéas *a* et *b* de la première partie de la liste concernant les industries mécaniques et électriques parue au *Journal officiel* du 19 mars 1955	

LISTE II

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Personnel de direction et d'encadrement autre que celui figurant à la liste I	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Ingénieur adjoint d'un service d'études, de matériel, de chantier	
Adjoint à un chef d'agence ou à un directeur d'une succursale	
Chef adjoint au contremaître d'atelier	
Ingénieur, dessinateur, chimiste	
Mineur artificier, chef boiseur ou chef mineur, mineur, chef d'abattage, abatteur de roches, foreur, sondeur	
Terrassier professionnel qualifié susceptible d'assurer l'étaiement et le blindage des fouilles	
Cimentier en béton armé, asphalteur, goudronneur, bitumeur, plâtrier, ferrailleur, limousinant, briqueteur-maçon	
Charpentier en bois, charpentier levageur, ouvrier d'imprégnation ou d'injection du bois	
Magasinier comptable, comptable	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établie pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 15 décembre 1958 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 15 décembre 1958:

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence à l'étranger, dont les noms suivent:

Argentine (République).

MM.
Agnel (Pierre-Elie-Joseph).
Arlaux (Gustave-Eugène).
Lebœuf (Roger-Emile).

Belgique.

MM.
Du Bled (Marcel-Théodore-Edouard).
Fluhr (Marc).
Jarnouen de Villartay (Yves-Maurice-Louis-Marie).
Laurin (Elie-Gabriel-Hilaire).
Rigaud (Elie-Paul).
Thillaye du Boullay (René).

Brésil.

M. Rousseau (François-Jean-Marc).

Espagne.

MM.
Houdin (Robert-Pierre).
Pepin (Maurice-Charles-François).

Iran.

M. Jouvel (Marius-Alexandre).

Italie.

M. Senechal (Jean).

Portugal.

M. Carp (Maurice-François).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence à l'étranger, dont les noms suivent:

Argentine (République).

MM.
Baume (Marcel-Louis-André).
De Beauchamp (Jean-Robert).
Block (Jacques), dit Block-Becker.
Geris (Marcel-Emile).
Guerin (Albert-Antoine).
Ingrand (Jean-Pierre-Gérard).
Kahn (René).
Lignieres (Robert-André-Nicolas).
Sidersky (René).
Tardieu (Jean-René-Jacques).

Autriche.

M. Deschamps (Alexis-Louis-Emile).

Belgique.

MM.
Alet (Henri-Joseph).
Beausillon (Paul-Jean).
De La Bigne (Etienne-Alexandre-Marie-Joseph).
Bosse (Georges-Frédéric-Pierre).
Bret (Marc-Richard-Edmond).
Campens (François-Jules).
Chateau (Pierre-Gabriel).
Contamin (François-Emile-Auguste).
Dufour (Paul-Jean-Julien).
Engelhard (Robert-Fernand-Louis).
Farber (Georges).
Ferrand (Georges-Léon-Eugène).
Gablin (Georges-Adolphe-Frédéric).
Marchal (Paul-Vital-Joseph).
Mermet (Louis-Camille-Emmanuel).
Petit (Robert-Alfred).
Potocki (Paul-Robert).
Quiblier (Arthur-Marius).
Ribon (Pierre-Jean-Joseph).
Rimbert (Jean-Frédéric-Georges).
Simonnot (Daniel-Jean).
Trystram (François-Jules-Louis).
Velot (Pierre-Léon-Victor).
Vlimant (André-Philibert-Alphonse).

Brésil.

MM.
Boris (Bertrand-Alphonse).
Pilon (Jacques-Emile-Paul).
Tellier (Adolphe-Edmond-Firmin).

Canada.

MM.
Dolisie (Louis-Pierre-Henri).
Lefevre (Henry-Emile).
Nougier (Marcel).

Colombie.

MM.
Duchamp (Philippe).
Lefebvre (André-François-Emile).

Espagne.

MM.
Bouche (Louis).
Camurat (Jean-René-Pierre-Victor).
Croy (François-Victorien).
Domergue (Jacques-Paul-Régie-Victor).
Foret (Paul-François).
Gibert (Ludovic-Olivier-Charles).
Lafabregue (Charles-Alfred-Eugène).
Louit (Edmond-Louis-Joseph).
Merlin (Robert-André).
Monbeig (Robert-Paul-André).
Pastor (Lucien-André-Paul).
Pecastaing (Jean).
Vitu (Georges-Henri).

Grande-Bretagne.

M. Bardot (Léon-Emile).

Iran.

M. Goblot (Henri-Antoine).

Italie.

MM.
Candiani (Louis-Jacques).
Child (Robert-James-Marius).
Colombani (Jean-Georges-Auguste).
Daubrée (Franck-Marie-Charles-Robert).
Droulers (Marc-Antoine-Charles).
Dumontet (Jules-Jacques).
Fieschi (Michel-Antoine).
Guieu (Herménégilde).
Habert (Antoine-Charles-Louis).
Lecomte (Gustave).
Mathon (Louis-René).
De Noirmont (Armand-Maurice-Frédéric).
Otto (Marcel-Joseph).
Renardet (Ernest-Louis-Just-Bernard).
Schwartz (Robert-Marie-Adolphe).

Liban.

MM.
Caporal (Alfred-Jacques-Antoine).
Rouvier (Jean-Louis-Frédéric).

Luxembourg.

M. Chretien (Gabriel-Aimé-Joseph).

Portugal.

MM.
Cardozo de Bethencourt (Jean-Emanuel-Jorge).
Ghislain (Alexis-Eugène-Henri).
Marchand (Félix-Maurice).
Neuvy (Désiré-Albert-Gustave-Jules).
Simulin (Charles-Thomas-Ludovic).

Sarre.

MM.
Ramain (Michel-Hippolyte).
Ralhenau (Hermann).
Single (Pierre).

Suisse.

M. Conti (Jules-André-Marie-Jean).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq annnées, à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence à l'étranger, dont les noms suivent:

Angola.

M. Aufauvre (Pierre-Maxime-Rolland).

Australie.

MM.
Dupuche (René-Henri-Charles).
Henry (Pierre-Marie-Toussaint).
Levy (René).
Monize (René-Henri-Fernand).
Peix (René-Paul).
Thevenin (Charles-Antoine-Jean-Baptiste).

Congo belge.

MM.
Aubert (Joseph-Roger).
Delat (Marcel-Alfred).
Fournet (Louis-Henri).
Gardes (Alphonse-Léon).
Poli (Charles-René).

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative aux mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 63.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 63.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles.)		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	41-95	63.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*		
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	31-31	25.000
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	31-32	15.000
Indemnités résidentielles	31-91	23.000
Total		63.000

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 7.241.051.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 7.241.051.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est ouvert, sur 1958, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit de 60.961.000 F réparti, par chapitre, conformément au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Est ouvert, sur 1958, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération, un crédit de 2.770.000 F réparti, par chapitre, conformément au tableau D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I — CHARGES COMMUNES		
Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	31-93	7.241.051

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais de l'administration	36-51	400.000
Education nationale, jeunesse et sports.		
Centre national de la recherche scientifique	36-01	1.437.000
Universités et observatoires. — Subvention pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11	123.000
Subventions au palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et autres centres de politiques étrangères	36-12	12.400
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	36-72	11.688
Organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement	36-91	108.447
Œuvres sociale en faveur des étudiants	46-11	34.472
Total pour l'éducation nationale		1.727.007

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	46-41	60.961
France d'outre-mer.		
Subvention à l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer	36-23	10.045
Intérieur.		
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	4.456.375
Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	36-52	345.583
Total pour l'intérieur		4.801.958
Justice.		
Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	36-01	2.770
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — *Services généraux.*		
Subvention à l'école nationale d'administration	36-11	38.118
Fonds spéciaux	37-91	58.699
Total pour la présidence du conseil		96.817
Santé publique et population.		
Service de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	36-11	51.164
Service de la population et de l'entraide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	36-21	25.238
Service de la population et de l'aide sociale. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	46-33	65.091
Total pour la santé publique		141.493
Total général		7.241.051

RÉCAPITULATION

Anciens combattants et victimes de guerre	400.000
Education nationale	1.727.007
Finances, affaires économiques et plan	60.961
France d'outre-mer	10.045
Intérieur	4.801.958
Justice	2.770
Présidence du conseil	96.817
Santé publique et population	141.493
Total pour le budget général	7.241.051

TABLEAU C

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Budget annexe de la Légion d'honneur.		
Grande chancellerie. — Rémunérations principales	1.000	10.022
Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	1.010	1.433
Maisons d'éducation. — Rémunération principale	1.020	40.127
Maisons d'éducation. — Indemnités résidentielles	1.040	3.700
Remboursement à diverses administrations	3.010	1.479
Prestations et versements obligatoires	4.000	4.200
Total pour la Légion d'honneur		60.961

TABLEAU D

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Budget annexe de l'ordre de la Libération.		
Traitement du grand chancelier. — Rémunération principale	1000	2.400
Indemnités et allocations diverses	1010	70
Indemnité résidentielle	1020	250
Prestations et versements obligatoires	4000	50
Total pour l'ordre de la Libération		2.770

Groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 18 décembre 1958, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires sur propositions des ministres intéressés:

En qualité de représentants des administrations.

Au ministère des finances et des affaires économiques:

M. Lancelle, administrateur civil, titulaire, en remplacement de M. Mounier, titulaire.

Commissariat général du plan de modernisation et d'équipement:

M. Dauzier, chargé de mission, titulaire, en remplacement de M. Bou, titulaire.

M. Baize-Coville, chargé de mission, suppléant, en remplacement de M. Coutin, suppléant.

Ministère des armées (air):

M. le commissaire lieutenant-colonel Daume, titulaire, en remplacement de M. le commissaire colonel de l'armée de l'air Salaue, titulaire.

Ministère de la France d'outre-mer:

M. Lemercier, chef du bureau de la production, des exportations et des prix, titulaire, en remplacement de M. Gribelin, titulaire.

Ministère de la santé publique et de la population:

M. Lillaz, administrateur civil, titulaire, en remplacement de Mme Tournon, titulaire.

M. Muller, agent supérieur, suppléant, en remplacement de M. Collignon, suppléant.

En qualité de représentant de l'industrie, à titre consultatif.

M. Parquic, président du comité central des pêches maritimes, titulaire, en remplacement de M. Quebriac, titulaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste nationale, arrêtée par école et établie par ordre de mérite, des élèves reçus au concours d'admission dans les écoles supérieures de commerce.

Session octobre 1958.

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

Van de Walle (Philippe), Charriaud (François), Palmade (Antoine), Rebouch (Bernard), Laty (Françoise), Barrois (Béatrix), Bales (Paul), Celoro (Bernard), Alessandra (Gilles), La Barre (Pierre).

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

Delpeu (Bernard), Clavaud (René), Aran (Bernard), Audy (Bernard), Tonnet (Marc), Bordas (Daniel), Lacoste (Daniel), Lanau (Jean-Claude), Garbaye (Marguerite), Verdy (Alain), Dellac (Alain), Collin (Maryse), Riboulet (Raymond), Tournaire (Hélène), Beaumont (Philippe), Lanory (Jean), Thomas (Michel), Salin (Patrick), Vivier (Gérard), Lacroix (Jean), de Védrines (Philippe), Dutin (Philippe), Laroque (Jean), Serville (Jean), Gombault (J.-Pierre), Ricard (Jean-Claude), Fayolle-Lussac (Bruno), Chambon (M.-Claude), Ducourau (Francis), Gérardin (Jacques), Jarry (Yves), Macrez (J.-Jacques), Faliu (Jacqueline), Boireau (Serge), Puybaraud (Josette), Cassegrain (Alain), Troussard (Jacques), Bernat (Louis), Bourdenx (Jean-Louis).

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

Fouilloux (Pierre), Lebeau (Gilberte), Bernard (Jean), Martin (Elise), Soulas (Alain), Binet (Denise), Fouillade (Louis), Chevalerias (Michèle), Harson (Marcel), Deville (Alice), Queuille (Jean-Michel), Le Chapelain (Armelle), Loulergue (Jean-Pierre), Le Gaillard (Yves), Charles (Paulette), Penicaud (Jean-Claude), Archier (Jean-Pierre), Libermann (Chantal).

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

Parrenin (Daniel), Lejay (Vincent), Crelerot (Marie-Pierre), Lacroix (Bernard), Blanco (Violette), Giboin (Bernard), Goguel (Gérard), Duchesne (Simone), Salomez (Jacques), Gruyer (Christiane), Thorol (Marie-Claude), Jeanneret (Bernard), Chevalier (Benigne), Joliy (Jean-Pierre), Scherberich (Robert), Freiberger (Henri), Blaise (Eugène), Millot (Jean-Claude), Credoz (Daniel).

Ecole supérieure de commerce du Havre.

Tourres (Michel), Bechet de La Pechardière (Gérard), Lebigre (Jean-Pierre), Bercon (Jean), Saulnier (Pierre), Amsterdamer (Roland), Couetoux du Tertre (Jean-Claude), Delamare (Jean-Baptiste), Tourres (Claude), Lefrançois (Paul), Legrix (Robert).

Ecole supérieure de commerce de Lille.

Franc (Jean-Pierre), Debaillie (Daniel), Demont (Michel), Rohart (Daniel), Delaval (Bernard), Olivier (Maurice), Joire (Alban), Dufour (Bertrand), Sion (Joseph), Freyssenge (Yves), Weber (Jean-Pierre), Renault (Elisabeth), Dewailly (Jacques), Cousin (Yvon), Aune (Francine), Laporte (Jean-Claude), Dufour (Michel), Toulemonde (Gabriel), Toulemonde (Emile), Grimbert (Gérard), Deblacquer (Monique), Binauld (Michel), Vandewostyne (Patrick), Hornecker (Bernard), Fortin (Anne-Marie), Lefebvre (Jean), Moily (Andrée), Charmette (Sabine), Duquenne (Gilbert), Six (Jean-Pierre), Barbier (Dominique), Naepels (Colette), Gibon (Jean), Houplain, Sartorius (Philippe), Moniez (Jean), Boulet (Bruno), Denoyelle.

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

Reybet-Degat (Michèle), Gerbay (Michel), Flori (Jean-Gabriel), Rozier (Claude), Mermet (Max), Payre (Antonin), André (Bernard), Jablonski (Charles), Levy (Marc), Bonnabaud (Jean-Pierre), Gonnet (Jean-François), Berthet (Marie-André), Gestin (Joël-Yves), de Sambucy de Sorgue (Gaston), Blondel (Jacques), Pradier (Roland), Clerc (Marie-Thérèse), Gavard (Eliane), Janin (Robert), Poncet (Jean-Gilbert), Miroux (Paul), Chambon (Daniel), Bajard (Bernard), Tabardel (Christian), Rigollot (Alain), Lacrotte (Marcelle), Pernod (Bernard), Chalencon (Pierre-Marie), Rivière (Guy), Paget (Alain), Depagneux, Exbrayat (Françoise), Cangioni (Christian), Brun (Philippe), Schoukroun (Guy), Duzea (Marie-Claude), Lambert (Jean), Genina (Christian), Haag (Bernard), Héritier (Jean), Clerc (Jean-François), Ducottet (Bernard), Planes (Gérard), Guinard (Jacques), Neyret (Patrick), Jacquenod (Jacques), Debost (Dominique), Jauffred (Robert), Joux (Pierre), Chabrier (Louis), Mazenod (Paul), Nivon (Gérard), Brezun (Yves).

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

Hemingesen (Georgette), Heyer (Alain), Chastel, Bouille (Alain), Ferrier (Gérard), Mascart (Frédérique), Guincamp (Jacques), Bohbot, Nicolai (Jean-Pierre), Vautier (Michel), Scalabrini (Gaspard), Le Bourhis (Maurice), Paradon (Olivier), Dumesny (Marc), Dandurand (Micheline), Paul (Daniel), Guyon-Veuillet (Jean-Pierre), Magagnin (Henri), Ebbo (René), Setbon, Gaillard (Gérard), Milano (Alphonse), Le Mee (Jean-Michel), Baucheron de Boissoudy (Olivier), Jarrige (Pierre), Azzar (Robert), Sentagne (Jean), Rousseau (Bénédicte).

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

Parisis (Sylviane), Molenat (Jacques), Betoulières (Jean-François), Souroque (Edgard), Galiana (Jean-Paul), Jordan (Renaud), Tamisier (Bernard), Calame (Anny), Puechmarin (Jean), Valette (Michel), Lannier (Jean-François), Senault (Gérard), Otge (Philippe), Delbez (Jean), Nguyen Van Hue, Imbernon (Guy).

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

Blandin (Nicole), Chauvel (Jacques), Hervé (Antoine), Ménard (Louis), Longin (Jean-Paul), Carrere (Jean Claude), Cahour (Pascal), Leroyer (Raymond), Fleurent (Jacques), Prual (Alain), Guilmet (Philippe), Bareaud (Jean-Yves), Gautier (Michèle), Chauvel (Michel), Baron (Janine), Rousselot (Brigitte), Abraham (Annie), Moreau (Jean-François), Rousselet (Gérard), Coulon (Jacques), Sepet (Alain).

Ecole supérieure de commerce de Paris.

Ramolino de Coll'Alto (Jean-François), Rigoigne (François), Rakotomanikara, Delpuech (Jean), Gire (Max), Desbordes (Jean-Marie), Fabre (Serge), Lenoir (Jean-Claude), Heilmann (Jean-Charles), Fonteneau (Victor), Leménager (Michel), Bertrand-Lassailly (Philippe), Prevignano (Pierre), Geiger (Jean-Pierre), Morgeaux (Alain), Petit (Michel), Vernaudon (Jean), Teissier (Jean), Delean (Michel), Maurel (Bernard), Bouvet (Jean-Pierre), Fleury (Bernard), Fonck (Edmond), Arnaud (Dominique), Rousselet (Alain), Gautier (Jean-René), Bresson (Jean-Claude), Grillon (Philippe), Baillot (Alain), Vidalenc (Michel), Lallemand (Alain), Julien (Jean-Claude), Cavagnac (Claude), Baleydier (Jean-Pierre), Lapierre (Louis), Egg (Ernest), Brion (Dominique), Bezault (Xavier), Gueguen (Jean), Jacquemin (Guy), Villemer (Gérard), Papillon (Pierre), Riewer (Rodolphe), Gallet (Yves), Vissiere (Alain), Bertholon (Jacques), Kahn (Robert), Correard (Alain), Rihouet (François), Jacquemin (Pierre), de Vibraye (Jean), Ducray (Vincent), Bricka (Dominique), Dannic (Michel), de Schuytter (Michel), Moriceau (Jean-Claude), Tuchscherer (Jacques), Becquart (Pascal), Puech (François), Kieffer (Jean), Dreuillet (Jean-Pierre), Larue (Jean-Claude), Boucher (Alain), Mora (Philippe), Joubin (Jacques), Ravalec (Jean-Claude), Meunier (Jacques), Gut (Jean-Louis), Grollier (Jean-Luc), Lefevre (Gérard), Jacquesson (Eric), Remy (Dominique), Allaire (Jean-Pierre), Bayeu (Jean-Pierre), Gardan (Dominique), Roussel (Bruno), de Lapeyrière (Christian), Guelain (Jean-Pierre), Lafosse (Paul), Nais (Jean-Pierre), Robert (Jean-Pierre), Rondeau (Michel), Rondot (François), Cardo (Jean-Marie), de Cointet de Fillain (Gérard), Villemer (Jean-Jacques), Rouleau (Yves), Kirsch (Jean-François), Gueny (Yves), Renard (Michel), de Sereville (Gérard), Vidaline (Paul), Boinot (Alain), Ruer (René), Ribiollet (Hugues), Bouchard (Carlos), Philippe (Jean-Pierre), Francin (Philippe), Weinryb (Daniel), Grob (Bernard), Rumeau (Philippe), Veil (Jean), Labidoire (André), Giraud (Pierre), Capdeville (Jean-René), de Penanster (Hubert), Rivet (Philippe), Do Trong Thuy, de Ganay (Gérard), Sion (Marcel), Rouvillois (Bruno), Hacqua (Pierre), Le Dauphin (Bernard), Lacombe (François), Schwartz (Michel), Bentz (Jean-Pierre), Bouquet (Jean-Louis), Moes (André), Moulin-Roussel (François), Chollet (Florian), Boury (Jean-Pierre), Balay (Charles), Fortier (Daniel), Lagier (Michel), L'Eleu de La Simone (Patrick), Laubry (André), Chevanche (Jacques), Infrator (Norbert), de Villeneuve (Jean-Philippe), Suffet (Jean-Claude), Pollet (Alain), Nguyen Manh Hung, Parra Viegas da Cruz (Fernand), Carnoy (Patrice), Vidal (Francis), Leblond (Alain), Le Gavrian (Patrick), Hurbin (Bruno), Tafanel (Guy), Nguyen Trung Thi, Magnin (Jean), de Loof (Jean-Pierre), Garcie (Jean), de Peslouan (Olivier), Bajot (Philippe), Bouwens (Christian), Gabay (Maurice), Crepin (Albert), Petit (Jean-Yves), Cartigny (Jacques), Legrand (Jean), Bons (Jean-François), Cassignol (Alain), Fontana (Emile), Lemaire (Philippe), Lahuppe (Philippe), Weisman (Jean-Claude), Bailly (Philippe), Commergnat (Germain), du Chatelier (Bernard), Deschamps (Emmanuel), Depardieu (Gérard), Barthelemy (Philippe), Liquard (Jean), Pain (René), Ruelland (Alex), Shekoory (Jean), Dumonteil (Jean), Dulauroy (Xavier), d'Heilly (Bernard), Buron (Olivier), Gegout (Yves-Louis), Penaranda (Marcel), Noyon (Alain), Sivan (Pierre), Pajot (Etienne), de Fontenay (Didier), du Chaxel (Alain), Caricand (Pierre), Tanniou (Michel), Dufresne (Hubert), Lallia (Patrice), Sekkat Mohamed, Pele (Marcel), Querbouet (Jean-Claude), Vial (Jacques), Ratie (Jean-Pierre), Guenier (Pierre).

L'école supérieure de commerce de Paris prévoyant une liste supplémentaire, les candidats qui resteront inscrits sur cette liste pourront, dans la limite des places disponibles, entrer dans une autre école supérieure de commerce.

Ecole supérieure de commerce de Reims.

Chevaillot (Jacques), Cogneau (Philippe), Saude (Annie), Buisson (Bernard), Saint Guilen (Philippe), Boulay (Jean-Claude), Mouret (Roger), Glickmann (Pierre), Hebrard (Jacques), Guillemin (Christian), Phely (Anne-Marie), Dombret (Marie-Louise), Glesener (Roland), Lamidiaux (Philippe), Preudhomme (Michel), Jerome (Christian), Dyer (Patrick), Henry (Claude), Bombaron (Monique), Henon (Serge), Katz (Adolphe), Dupuychaumet (Annie), Mirande (Jean-Claude), Drighes (Roger).

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

Hang Phi-Yen, Charlier (Danièle), Tourou (Fernand), Lelièvre (André), Dagorne (Yves), Dubreuil (Jean-Louis), Baudin (Claude), Herblin (Jean), de Galzain (Yves), Foregt (Serge), Courmont (Jean-Pierre), Robins (Philippe), Compazieu (Colette), Maillet (Gérard), Sidobre (Claudine).

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

Vinsoneau (Hélène), Decan de Chatouville (Dominique), Bonnet (Louis), Rimour (Jean-Pierre), Touron (Suzanne), Renaud (Michel), Antic (Gérard), Martinez (Hervé), Cavailles (Hervé), Soujoumiac (Claude), Cieutat (Bruno), Simon (Jean-Louis), Dumazeau (Pierre), Perrin (Marc), Bourges (Jean).

Ecole supérieure de commerce de Tunis.

Nacach (Joseph), Benhadada Mahmoud.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 novembre 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 18 décembre 1958 accordant à la chambre de commerce de Bayonne une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de Bayonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles 36 à 39 inclus;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 28 août 1907, modifié par décret du 30 janvier 1922, qui a concédé à la chambre de commerce de Bayonne l'aménagement et l'exploitation des terre-pleins du Bazé, au port de Bayonne;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 11 août 1916, modifié par décrets des 30 août 1921, 27 mai 1922 et 5 janvier 1929, qui a concédé à la chambre de commerce de Bayonne l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Bayonne;

Vu, avec le cahier des charges annexé, l'arrêté interministériel du 15 octobre 1951 qui a concédé à la chambre de commerce de Bayonne l'exploitation de la forme de radoub du port de Bayonne;

Vu, avec le cahier des charges annexé, l'arrêté interministériel du 17 janvier 1952 qui a concédé à la chambre de commerce de Bayonne l'aménagement et l'exploitation des terre-pleins de la « Pièce noyée », au port de Bayonne;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Bayonne suivant délibérations des 25 avril 1956 et 12 mars 1958;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Bayonne en date du 20 septembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est accordée à la chambre de commerce de Bayonne, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, la concession d'établissement et d'exploitation d'un outillage public et de terre-pleins au port de Bayonne.

Art. 2. — Les ouvrages et terre-pleins précédemment régis par la concession d'exploitation d'une forme de radoub accordée à la chambre de commerce de Bayonne par un arrêté interministériel du 15 octobre 1951 et par la concession d'exploitation de terre-pleins au lieudit « La Pièce noyée » accordée à la même compagnie au port de Bayonne par arrêté interministériel du 17 janvier 1952, sont incorporés à la concession accordée par l'article précédent et régis par son cahier des charges.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

La présente concession a pour objet:

A. — L'établissement ou l'aménagement ainsi que l'exploitation d'un outillage comprenant:

1. — Des grues et autres appareils pour le chargement et le déchargement des navires, pour la manutention des marchandises sur les quais, pour le mâtage et le démâtage des navires, y compris les voies de roulement nécessaires pour la circulation des grues.
2. — Des bennes, élingues et appareils de pesage.
3. — Des transformateurs et canalisations électriques pour l'alimentation des engins de levage en énergie électrique.
4. — Des conduites et installations accessoires pour fourniture d'eau douce aux navires.
5. — Des appareils d'éclairage pour faciliter les opérations de commerce.
6. — Des amarres de postes et accessoires pour renforcer la tenue à quai des navires.
7. — Des voies ferrées et des locomotives pour relier ou desservir les chantiers particuliers et des terre-pleins raccordés aux quais.
8. — Des chariots et tracteurs pour transport de marchandises sur les terre-pleins du port.
9. — Des ateliers d'entretien et des dépôts de matériel.
10. — Des hangars et magasins, ces magasins pouvant être exploités comme magasins généraux, dans les conditions définies par la réglementation douanière en vigueur.
11. — Des terre-pleins, dépendant du port de Bayonne, qu'elle est autorisée à administrer dans l'intérêt du commerce maritime aux conditions déterminées dans le présent cahier des charges.

Ces terre-pleins sont figurés sur le plan annexé au présent cahier des charges de la manière suivante:

a) Teinte verte.

Parcelles dépendant de concessions arrivées à expiration et à comprendre dans la nouvelle concession. (Terrains du Bazé. Superficie: 48.200 mètres carrés.)

b) Teinte jaune.

Parcelles dépendant de concessions en cours mais à comprendre dans la nouvelle concession en vue d'uniformiser leur régime. (Terrains de la Pièce-Noyée. Décret du 17 janvier 1952. Superficie: 40.000 mètres carrés.) (Bassin de Radoub et terre-pleins annexés. Arrêté du 15 octobre 1951. Superficie: 7.930 mètres carrés.)

c) Teinte rose.

Parcelles à incorporer dans la nouvelle concession à titre d'extension:

Lieudit Pièce-Noyée, superficie: 39.500 mètres carrés.
Lieudit Blancpignon, superficie: 58.900 mètres carrés.
Lieudit Quai-Neuf, superficie: 3.000 mètres carrés.

Les terre-pleins concédés comprendront, en principe, d'une manière générale, trois zones distinctes:

1° Une zone en bordure de l'Adour, qui devra être maintenue libre de tout dépôt et de toute construction (hachures larges);

2° Une zone intermédiaire réservée à l'édification de magasins couverts ou à des dépôts à l'air libre (teinte foncée);

3° Une zone intérieure, qui pourra être occupée moyennant des redevances annuelles suivant autorisation d'occupation approuvée par l'ingénieur en chef, lesdites occupations ayant exclusivement pour objet des établissements relatifs à l'exploitation du port (teinte claire sur plan annexé).

La chambre de commerce sera libre de répartir la surface des terre-pleins entre les magasins publics et les occupations, sous réserve, en cas d'insuffisance des installations publiques, de l'intervention du ministre des travaux publics prévue à l'article 13 ci-dessous. Elle aura également la faculté de déterminer la partie des magasins publics qu'elle entend soumettre au régime des magasins généraux.

Les terrains seront remis à la chambre de commerce dans l'état où ils se trouvent actuellement. La remise en sera faite dans le mois qui suivra la publication du décret accordant la présente autorisation.

B. — L'exploitation de l'outillage existant, propriété de l'Etat, énuméré ci-dessous:

Immeubles:

Atelier général: 900 mètres carrés.
Atelier du quai Edmond-Foy: 75 mètres carrés.
Atelier de Blancpignon: 240 mètres carrés.
Dépôt de locomotives: 240 mètres carrés.
Atelier du Boucau: 240 mètres carrés.
Deux dépôts de matériel du Boucau: 150 mètres carrés.

Trois postes transformateurs:

Pièce-Noyée.
Quai Edmond-Foy.
Blancpignon.

Voies ferrées:

Embranchements 1 et 2 (rive gauche); embranchements 3 (rive droite): 6,800 kilomètres.

Canalisations d'eau douce: 3,700 kilomètres.

Grues:

Huit grues électriques roulantes de 3 tonnes.
Deux grues électriques roulantes de 2 tonnes.
Quatre grues électriques roulantes de 1,5 tonne.
Une grue électrique fixe de 30 tonnes.
Quatre grues à vapeur sur portique roulant de 1,5 tonne.
Six grues sur trucs mobiles de 1,5 tonne.

Locomotives:

Deux de 12 tonnes.
Une de 17 tonnes.
Un appareil de scaphandre pour opérations de plongée dans le port.
Un matériel de dératisation et de désinfection des navires.

Petit matériel divers:

Bennes.
Cabestans.
Amarres, etc.

Forme de radoub:

Bassin de radoub, 98 × 15 mètres.
Deux ducs d'Albe pour accostage avant entrée et après sortie des navires en forme.
Bateau-porte pompe d'épuisement et agrès de manœuvre.
Terre-plein, chaussée, trottoirs et aqueducs compris à l'intérieur de la clôture, elle-même constituée par une grille scellée au mur de fondation.
Appareils d'épuisement de la forme.
Une grue à vapeur locomotive de 5 tonnes et sa voie de roulement avec plaque tournante.
Une grue à vapeur de 1.500 kilogrammes.
Deux cabestans à main, une ligne de 4 tins.
Des appareils d'éclairage.
Canalisation d'eau douce.
Un bâtiment à Sheds de 230 mètres carrés.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils, terrains et bâtiments, sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais et zones en bordure de l'Adour resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Entretien à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne la forme de radoub, l'état assumera à ses frais l'entretien des maçonneries, tant de la forme proprement dite que des puisards et des acquedues d'épuisement et de remplissage.

Toutefois, la chambre de commerce sera responsable, sauf recours contre qui il appartiendra: de la réparation des dommages causés à ces ouvrages par le fait de ses ouvriers, ainsi que par le fait des navires admis dans la forme, de leurs équipages ou des ouvriers employés à leurs travaux.

Si l'exécution des travaux à la charge de l'Etat nécessite l'assèchement de la forme en dehors des périodes où elle sera occupée par les navires, l'administration remboursera à la chambre de commerce les dépenses réelles en énergie électrique et main-d'œuvre (y compris charges afférentes) qu'aura nécessité l'épuisement, avec une majoration de 15 p. 100 pour frais généraux.

La chambre de commerce ne pourra valablement prétendre à indemnité pour retard ou insuffisance, de travaux d'entretien à la charge de l'état, comme aussi pour l'exécution de ces travaux, que s'il en résulte pour elle une privation complète de jouissance de la forme de radoub d'une durée de plus de huit jours (8 jours) consécutifs.

Entretien et nettoiement à la charge de la chambre de commerce.

Les ouvrages autres que ceux désignés au quatrième alinéa du présent article seront entretenus en bon état par les soins et aux frais de la chambre de commerce, de manière à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce sera également tenue d'y faire à ses frais les réparations de toute nature qui pourront être nécessaires.

La chambre de commerce fera peindre au moins une fois tous les deux ans, les ouvrages métalliques dépendant de la concession, y compris les surfaces extérieures et intérieures des bateaux-porte.

Elle sera tenue de faire passer, tous les trois ans au moins, le bateau-porte dans la forme de radoub, afin d'en gratter, peindre et réparer au besoin la quille, les étambots et les ferrures et d'en changer les paillets s'il est nécessaire.

Elle aura la charge d'entretenir les pavages et empierrements des terre-pleins compris dans les limites de la concession.

Elle devra, sous réserve des obligations imposées aux usagers par l'article 14 ci-après, tenir constamment tous les terres-pleins et ouvrages en parfait état de propreté.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien, modifications ou additions aux ouvrages et appareils.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce, ainsi que tous les travaux de remblaiement, de nivellement, de revêtement et d'aménagements des terres-pleins concédés, sauf participation décidée par l'Etat.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'elle sera autorisée par le ministère à apporter aux ouvrages du domaine public.

En ce qui concerne la forme de radoub:

Avec l'autorisation de l'administration, la chambre de commerce pourra dans l'intérêt de la bonne exploitation de la forme de radoub, modifier les ouvrages et appareils existants ou en établir de nouveaux.

Elle sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets correspondants. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils à installer. Le ministre aura droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marché de tous les services.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Ces matériaux, ainsi que les engins d'outillage nécessaires à l'exploitation, devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogation autorisée par le ministre des travaux publics.

A mesure que les travaux de modification ou d'établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées, sur la demande de la chambre de commerce, et l'ingénieur en chef du port en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Sauf convocation contraire, toutes les dépenses correspondantes seront à la charge de la chambre de commerce.

L'administration se réserve le droit d'établir elle-même, à défaut de la chambre de commerce, les installations et appareils supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la bonne exploitation de la forme de radoub.

La chambre de commerce devra prendre les dispositions propres à faciliter l'exécution des travaux; elle devra aussi assurer l'exploitation des installations et appareils, après qu'il lui en aura été fait remise.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce.

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails des voies de quai ou de celles servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 0,6 mètre de largeur de chaque côté de ces voies. Toutefois, cette construction et cet entretien demeureront à la charge de la Société nationale des chemins de fer français pour les voies de quai établies, tant sur le quai Edmond-Foy, à Bayonne, que sur le quai Gaston-Delure, au Boucau, tant pour les empierrements et pavages compris dans l'intervalle desdites voies que sur une bande de 0,6 mètre de largeur de chaque côté de ces voies;

3° L'entretien de ces empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars et des terre-pleins non couverts concédés.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et engins concédés.

Il est toutefois stipulé qu'en ce qui concerne les dommages aux navires résultant de la rupture des amarres de poste à quai, elle ne pourra être recherchée.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera établie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Obligations spéciales imposées à la chambre de commerce dans l'intérêt de la circulation publique.

La chambre de commerce sera tenue de supporter la circulation des piétons sur le bateau-porte; elle devra, pour faciliter cette circulation, laisser le bateau-porte échoué dans son enclave en dehors des périodes où l'enlèvement en sera rendu nécessaire, soit par des travaux de réparation, soit par des manœuvres d'entrée ou de sortie des navires.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

A partir de la promulgation du décret auquel le présent cahier des charges sera annexé:

Un an pour le nivellement des zones intermédiaires des terre-pleins concédés aux cotes résultant de la cote définitive des perrés ou mur de quai.

Quatre ans, pour l'acquisition et l'installation de deux engins de levage au quai de la Pièce-Noyée, à Bayonne et de deux engins de levage au quai de Blancpignon, à Anglet, y compris voies de roulement et alimentation en énergie électrique:

Pour acquisition de chariots, tracteurs ou matériel de desserte des terre-pleins;

Pour acquisition et installations de deux engins de levage au quai Gaston-Delure, au Boucau, y compris voies de roulement et alimentation en énergie électrique;

Nivellement et aménagement de la zone intérieure des terre-pleins concédés à Blancpignon-Anglet.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service. Il est bien entendu toutefois, que les ouvrages et engins fonctionnant déjà resteront en service sans autres formalités.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATIONS

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Les demandes relatives au magasinage des marchandises indiquent le poids des marchandises et la durée probable de leur dépôt.

En ce qui concerne la forme de radoub, la demande devra contenir l'indication et la date à partir de laquelle le navire sera prêt à entrer en forme et de la durée probable de l'occupation de la forme. Toute demande d'admission sera accompagnée du versement entre les mains de la chambre de commerce, à titre d'arrhes, d'une somme égale à la moitié de la somme qui serait due pour l'assèchement de la forme.

Lorsque le tour du navire sera venu et que la forme sera sur le point d'être libre, la chambre de commerce en avisera par écrit, vingt-quatre heures au moins à l'avance l'armateur, le consignataire ou le capitaine de ce navire. En cas de contestation sur l'affectation de la forme, l'ingénieur en chef du port statuera en dernier ressort.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son tour, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Toutefois, le rang d'inscription sera perdu et les arrhes demeureront acquises à la chambre de commerce lorsque le navire aura laissé passer deux fois son tour et qu'en outre un délai d'au moins huit jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu, la première fois, entrer en forme.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission, un droit de priorité sera accordé:

1° Aux navires coulant bas d'eau;

2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de l'administration intéressée, lorsque la demande en sera faite par ladite administration;

3° Aux navires affectés au service d'une ligne postale subventionnée comme telle par le Gouvernement français et partant à jour fixe du port de Bayonne, lorsque leur admission en forme ne pourra être reculée sans les exposer à manquer la date fixée pour leur départ.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, et en dernier ressort à l'ingénieur en chef du port.

Il ne sera pas versé d'arrhes pour les bâtiments de l'Etat, mais si l'un de ces bâtiments n'était pas prêt à entrer en forme au moment fixé ou se trouvait dans les conditions où en exécution des dispositions du neuvième alinéa du présent article, un navire de commerce inscrit perd son rang d'inscription avec obligation d'abandonner les arrhes versées, la chambre de commerce aurait droit à une indemnité égale à la moitié de la taxe d'assèchement de la forme.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Les demandes de dépôt dans les magasins publics pour une durée d'un mois au maximum sont admises intégralement suivant leur ordre d'inscription et jusqu'à concurrence de la capacité disponible des magasins. Mais la chambre de commerce n'est tenue de recevoir le dépôt pour une durée supérieure à un mois que jusqu'à concurrence des deux tiers de la même capacité.

Il ne sera pas donné suite aux demandes relatives à des marchandises susceptibles de nuire aux marchandises voisines pour leur nature, leur odeur, leur poussière, etc.

En cas de contestation sur les inconvénients de ce genre, il sera statué par le ministre des travaux publics.

La chambre de commerce ne doit recevoir en dépôt aucune marchandise dangereuse ou inflammable, si ce n'est dans les magasins isolés, spécialement aménagés à cet effet. Elle n'est tenue de recevoir de telles marchandises que dans le cas où elle aurait déjà installé des magasins généraux et seulement dans la limite de leur capacité disponible.

Forme de radoub.

Horaires d'entrée. — La chambre de commerce ne peut être obligée, sauf en cas d'urgence dont le capitaine du port est seul juge, de faire entrer un navire dans la forme ou de l'en faire sortir après le coucher du soleil. Dans le cas de houle occasionnée en rivière par la grosse mer, les opérations d'entrée et de sortie du ou des navires pourraient être ajournées.

Manœuvre bateau-porte. — La chambre de commerce aura la charge de manœuvrer le bateau-porte, de mettre la forme à sec et de l'y maintenir constamment pendant la durée du séjour des navires, en épuisant, s'il y a lieu, l'eau versée par les navires ou employée au lavage des coques, d'enlever après chaque assèchement la vase et les autres matières qui se seraient déposées sur les maçonneries ou sur les tins.

Assèchement. — Elle devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'assèchement de la forme dans le délai maximum de quatre heures, non compris les arrêts d'épuisement demandés par les usagers.

Matériel accessoire. — Elle devra toujours avoir, en quantité suffisante, les chemins, chevalets et planches d'échafaudages nécessaires pour les réparations courantes des navires.

Tous les objets employés ou donnés en location par la chambre de commerce seront solides et en bon état d'entretien, toutefois elle ne saurait être tenue responsable des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter de leur utilisation.

Occupation des terre-pleins. — La chambre de commerce sera tenue de laisser occuper gratuitement, sur les terre-pleins voisins des formes, les emplacements nécessaires pour l'organisation du chantier de réparation de chaque navire et la mise en dépôt provisoire du matériel correspondant.

Responsabilité. — Elle sera responsable vis-à-vis des armateurs et capitaines, le cas de force majeure étant toutefois réservé, mais sans recours contre l'Etat, des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'épuisement rentrée d'eau dans la forme et, d'une manière générale, par le fait d'une infraction quelconque aux clauses du présent cahier des charges commise par elle ou par ses agents.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Forme de radoub.

Entrées et sorties. — Accorage et désaccorage des navires:

Tout navire rentrant en forme doit se présenter stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, l'entrée n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement, sur l'ordre, ou avec l'autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Lorsque la stabilité du navire aura été modifiée pendant le séjour en forme et qu'on pourra craindre qu'il en soit résulté des avaries aux ouvrages pendant le relèvement ou la sortie du navire, une visite spéciale de la forme pourra, sur la demande du concessionnaire, être effectuée après la sortie. Si l'on constate effectivement une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il supportera les frais de réparation, paiera, aux conditions du tarif pour la réparation de bers ou de tins spéciaux, l'assèchement et l'occupation de la forme nécessités par la visite et la réparation. Dans le cas contraire, tous les frais seront à la charge de la chambre de commerce.

Les armateurs et les capitaines auront la charge et la responsabilité de l'échouage, de l'accorage et du désaccorage des navires.

Ils fourniront les engins et les matériaux nécessaires à ces opérations. La chambre de commerce sera seulement tenue de mettre à la disposition des navires les cabestans et le matériel d'accorage et de désaccorage qu'elle possédera s'il lui est demandé; même dans ce dernier cas, ce matériel accepté, la responsabilité du halage, de l'accorage et du désaccorage des navires incombera aux armateurs et capitaines.

Seront également à la charge de l'armateur, la préparation des bers et des tins spéciaux, le halage des navires à l'entrée et à la sortie, la garde et la conservation du matériel déposé par lui dans la forme et sur les terre-pleins.

Durée de l'occupation. — Accélération des travaux:

Réserve faite des cas exceptionnels dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur des ponts et chaussées, la durée d'occupation de la forme par le même navire sera limitée à dix jours à partir de l'assèchement, dimanches et fériés compris.

Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans le moindre délai la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi les agents chargés de la police du port les mettraient en demeure d'avoir à évacuer la forme dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration aurait le droit, sans autres formalité, d'exécuter les travaux nécessaires pour le mettre en état de flotter, puis d'introduire l'eau dans la forme et de hâler le navire en dehors, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires et capitaines, sans répétition envers la chambre de commerce ou l'Etat.

Les mêmes mesures pourront être prises à toute époque après mise en demeure, à partir de l'expiration du délai de 10 jours stipulé précédemment ou de tout délai supérieur qui aurait été accordé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, l'ingénieur en chef du port pourra, sur la demande écrite et motivée de la chambre de commerce, imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leurs navires la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à ceux de l'armateur, consignataires et capitaines des navires présents en forme qu'elle intéressera. Si elle doit être appliquée temporairement par mesure générale à tous les navires utilisant la forme, elle sera, en outre, portée à la connaissance du public, au moins vingt-quatre heures à l'avance, par voie d'affiches apposées, par les soins et aux frais de la chambre de commerce, aux emplacements fixés pour l'affichage des tarifs. Pour tous les navires assujettis à l'obligation les plus-values ou prix spéciaux pour le travail de nuit, ainsi que pour le travail des dimanches et jours fériés, s'il en est prévu à l'article 23, seront supprimés et les tarifs d'éclairage seront réduits de vingt pour cent.

Réparation des navires:

Les usagers feront exécuter par qui bon leur semble les réparations de leurs navires, mais pour les réparations courantes, ils devront exclusivement se servir de chemins, chevalets et planches d'échafaudages appartenant à la chambre de commerce. Ils auront à leur charge le transport, la descente, le montage et l'installation des chemins, chevalets et planches. Ils seront responsables vis à vis de la chambre de commerce des détériorations que ce matériel pourrait éprouver.

Lorsque les réparations du navire seront terminées et avant qu'on introduise d'eau dans la forme, il sera procédé, par l'armement et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets, débris et déchets de toutes sortes, provenant du navire, ou employés à ses travaux et qui se trouveraient encore sur les terre-pleins, le radier, les rigoles et les banquettes de la forme. Au cas où l'armement ne se conformerait pas à cette prescription, il y serait, après une mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la chambre de commerce et aux frais du navire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention de grande voirie.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en

bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au-delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 19 *bis*.

Régime légal des terrains.

Le sol des terre-pleins reste soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes et redevances prévues à l'article 27 ci-après.

Article 20

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Quant à l'éclairage destiné à permettre la manutention des marchandises la nuit dans les hangars ou sur les terre-pleins, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur. La chambre de commerce sera tenue d'éclairer, à la charge des usagers, les terre-pleins, pendant le séjour des navires dans la forme de radoub.

Article 21.

Approbation des autorisations d'occupation.

Les autorisations d'occupation seront accordées pour un an au moins et trois ans au plus, sans que leur durée puisse s'étendre au-delà de l'expiration de la concession. Elles seront conformes à un modèle approuvé par le préfet, et seront accordées par la chambre de commerce après agrément de l'ingénieur en chef du service maritime.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et à la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. L'entrepreneur préposé à l'exploitation des magasins publics ne pourra d'ailleurs les exploiter comme magasins généraux qu'après s'être conformé aux prescriptions des lois et règlements relatifs aux magasins généraux et avoir obtenu l'autorisation préfectorale prévue par l'ordonnance du 6 août 1945.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes (1):

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION	TARIFS maxima.
		Francs.
	TARIF N° 1	
	I. — Grues et autres appareils employés au chargement et au déchargement des navires et à la manutention des marchandises:	
1	*a*) Grue roulante d'une portée maximum de 14 mètres louée avec trois bennes ordinaires et travaillant à une puissance inférieure ou égale à 1.500 kilogrammes (par heure)	1.250
	b) Grue roulante d'une portée maximum de 14 mètres travaillant à une puissance comprise entre:	
2	1.501 à 3.000 kilogrammes (par heure)...	1.876
3	3.001 à 4.000 kilogrammes (par heure)...	2.499
4	4.001 à 5.000 kilogrammes (par heure)...	3.749

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION	TARIFS maxima.
		Francs.
	c) Grue fixe électrique de 30 tonnes: Travaillant à une puissance inférieure ou égale à 5.000 kilogrammes (par heure)	Taxes prévues au paragraphe b ci-dessus.
5	Travaillant à une puissance comprise entre 5.001 et 30.000 kilogrammes (par tonne manutentionnée)	750
	d) Grue roulante d'une portée pouvant varier de 14 mètres à 32 mètres et travaillant dans les conditions suivantes:	
6	Charge maximum 2 tonnes, portée maximum 32 mètres	3.000
7	Charge maximum 3 tonnes, portée maximum 24 mètres	3.300
8	Charge maximum 3 tonnes, portée maximum 32 mètres (par heure)	3.500
9	Charge maximum 4 tonnes, portée maximum 24 mètres (par heure)	4.400
	II. — Bennes:	
10	Benne ordinaire pour levage de marchandises d'un poids de 1.500 kilogrammes louée seule ou en sus des trois fournies avec chaque grue (par heure)	125
11	Benne automatique pour grue de 3.000 kilogrammes (par heure)	250
	III. — Elingues:	
12	Elingue d'une force de 5 tonnes (par heure).	46
13	Elingue d'une force de 10 tonnes (par heure).	94
14	Elingue d'une force de 10 tonnes à 30 tonnes (par heure)	376
	IV. — Appareils de pesage:	
15	Location d'une bascule romaine de 3 tonnes (par jour)	181
16	Location d'une bascule romaine de 10 tonnes (par jour)	362
17	V. — Cabestans. — Location d'un cabestan électrique (par heure)	271
18	VI. — Appareils d'éclairage. — Location d'un projecteur de 1.000 W (par heure)	109
19	VII. — Scaphandre. — Location d'un appareil de scaphandre (par jour)	1.819
	VIII. — Usage des terre-pleins par des engins d'outillage privé, en cas d'insuffisance de l'outillage de la chambre de commerce ou des outillages autorisés en vertu de l'article 2. — Taxe fixée à 1/10 des taxes pour usages des engins équivalents de la chambre de commerce.	
	TARIF N° 2	
	I. — Locomotives:	
20	Par heure (avec minimum d'une heure)	1.196
21	Par quart d'heure supplémentaire	359
22	II. — Voies ferrées d'outillage. — Par tonne kilométrique (avec minimum de 20 tonnes kilométriques, toute fraction de kilomètre étant décomptée pour 1 kilomètre).	12
	TARIF N° 3	
	I. — Amarres de poste:	
23	a) Location d'un jeu de deux amarres de postes dites élongères en fil de coco, de 25 mètres de longueur et de 15 centimètres de diamètre, par jour	5.651
24	b) Location d'un jeu de trois ou quatre amarres de poste dites élongères, en fil de coco, de 25 mètres de longueur fournies à un même navire, par jour	6.780
25	c) Location de chaque amarre de poste dite élongère en fil de coco, de 25 mètres de longueur fournie à un même navire, en sus des quatre premières, par jour	2.259
26	d) Location d'amarres de poste dites traverses ou demi-élongères, en fil de coco, de 25 mètres de longueur et de 15 centimètres de diamètre fournies à un même navire utilisant en même temps un jeu de deux élongères, par traverse ou demi élongère, par jour	2.259
27	e) Location d'un jeu de deux amarres de poste dites élongères en fil de nylon de 8 centimètres de diamètre et 25 mètres de longueur, par jour	10.000
28	II. — Moufles. — Location d'un jeu de deux moufles à triple poulie et d'une poulie de retour pendant toute une période de location ininterrompue d'amarres de poste	1.130
29	III. — Distribution d'eau douce. — Par mètre cube (avec un minimum pour chaque livraison de 3 mètres cubes)	126
	IV. — Désinfection et dératisation des navires:	
30	Jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute	6.385
31	Par tonneau au-dessus de 500 tonneaux, jusqu'à 2.000 tonneaux de jauge brute	10,85
32	Par tonneau au-dessus de 2.000 tonneaux de jauge brute (honoraires de l'agent sanitaire en sus)	7,80
	TARIF N° 4	
	I. — Magasins publics couverts:	
33	Par mètre carré et par jour pendant les six premiers jours	4,20
34	Par mètre carré et par jour à partir du septième jour	8,40
	II. — Magasins publics découverts:	
35	Par mètre carré et par mois pendant le premier mois	12,40
36	Par mètre carré et par mois pour chacun des deux mois suivants	11,10
37	Par mètre carré et par mois à partir du quatrième mois	9,90
	III. — Tarif spécial pour poteaux de mines, bois sciés et traverses déposés sur terre-pleins:	
38	Par tonne, exportée pour les poteaux de mines déposés sur les terre-pleins, avec minimum garanti d'un tonnage trimestriel exporté à 1,5 tonne par mètre carré	16,10
39	Par tonne exportée pour les traverses et bois sciés déposés sur les terre-pleins, avec garantie d'un minimum de tonnage trimestriel exporté de 0,65 tonne par mètre carré	68,20
40	IV. — Redevance pour occupation temporaire des zones intérieures. — Par mètre carré et par an	99
	TARIF N° 5	
	Droit d'usage de la forme de radoub:	
	a) Manœuvre du bateau-porte, assèchement de la forme après l'entrée du navire:	
41	1° Au-dessous et jusqu'à 500 tonneaux.	21.735
42	2° Pour chaque tonneau au-dessus de 500 jusqu'à 2.000	17,65
43	3° Pour chaque tonneau au-dessus de 2.000	10,86
	b) Occupation de la forme, par jour, après assèchement:	
44	4° Au-dessous et jusqu'à 100 tonneaux	7.199
45	5° Pour chaque tonneau au-dessus de 100 et jusqu'à 300	10,86
46	6° 300 et jusqu'à 500	6,80
47	7° 500 et jusqu'à 2.000	3,45
48	8° 2.000 et au-dessus	2,40
	c) Assèchement et entretien de la forme pour préparation d'un ber ou de tins spéciaux:	
49	9° Assèchement de la forme	8.694
50	10° Pour chaque jour d'entretien après l'assèchement	2.852

NUMEROS des prix.	DESIGNATION	TARIFS maxima.
		Francs.
	d) Location de chevalets pour échafaudages, y compris les abroches, coins et cales nécessaires:	
51	Au-dessous et jusqu'à 3 mètres de hauteur, par jour.....	36,80
52	Au-dessus de 3 mètres et jusqu'à 5 mètres, par jour.....	72
53	Au-dessus de 5 mètres et par jour.....	180,70
	e) Locations de planches pour échafaudages:	
54	Au-dessous et jusqu'à 5 mètres de longueur, par jour.....	4
55	Au-dessus de 5 mètres et par jour.....	6,80
56	*f*) Location de chemins d'accès aux navires, par jour.....	144
	g) Opérations diverses:	
57	Déplacement sur la demande du capitaine d'espars, épontilles ou étais, afin de faciliter les opérations des navires, pour chaque pièce déplacée et mise en place quelles que soient les dimensions de la pièce.....	54
58	Enlèvement et mise en place d'un tin sur la demande du capitaine, quels que soient le procédé employé et les déchets provenant de l'opération.....	1.087

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de 15 jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

En ce qui concerne les bennes élingues, appareils de pesage, appareils d'éclairage, scaphandres, ou tout autre matériel, ils seront livrés par la chambre de commerce sur les points où ils se trouvent en dépôt, les frais de transports du lieu de livraison au lieu d'emploi et du lieu d'emploi au lieu de restitution indiqué par la chambre de commerce étant à la charge du locataire.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

En ce qui concerne la forme de radoub: seront à la charge de la chambre de commerce, les frais de fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 13.

Tous les autres frais seront à la charge des usagers.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire.

Pour l'application du tarif n° 4-I, la durée du séjour pour lequel elle sera due, sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute la journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Pour l'application du tarif n° 4-II, tout mois commencé donnera lieu à la perception du mois entier.

Les taxes prévues aux tarifs 4-I et 4-II sont dûes par fractions indivisibles de 50 mètres carrés.

Article 30 *bis*.

Application du tarif spécial pour poteaux de mines, bois sciés et traverses.

La taxe sera à la charge de la marchandise. Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe par tonne.

Toute fraction de trimestre garantie sera comptée comme trimestre entier.

Il pourra être établi des contrats d'abonnement à tarifs réduits soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef du service maritime.

Article 30 *ter*.

Application du tarif de redevances pour occupation temporaire.

La taxe sera à la charge de la marchandise. Ce tarif ne s'applique qu'aux zones intérieures des terre-pleins concédés tels qu'ils sont figurés sur les plans joints au cahier des charges.

Article 31.

Application du tarif des locomotives et des voies ferrées.

Pour les manœuvres demandées par un usager, la taxe sera basée sur la durée de location des locomotives et évaluée par heure et quart d'heure suivant tarifs (2-I), avec un minimum de perception d'une heure. Tout quart d'heure commencé au-delà du minimum sera dû en entier.

Le tarif (2-II) pour usage des voies ferrées d'outillage, sera appliqué à la tonne-kilométrique de marchandises tractionné avec minimum de 20 tonnes-kilométriques. Toute fraction de kilomètre sera décomptée pour 1 kilomètre. Les wagons seront considérés comme ayant un poids forfaitaire de 5 tonnes.

Article 31 *bis*.

Application des tarifs des amarres de poste.

Les amarres de poste seront mises à la disposition des locataires sur les postes d'accostage ou dans les magasins où elles se trouvent en dépôt; elles doivent être rendues, suivant les indications de la chambre de commerce, soit sur les quais, soit au magasin. Les frais de transport du lieu de livraison au lieu d'emploi et du lieu d'emploi au lieu de restitution étant à la charge du locataire, ils sont facturés par la chambre de commerce sous forme d'une redevance forfaitaire de 10 p. 100 de plus du montant de la location dans le cas où le transport est effectué par les soins de la chambre de commerce.

Il est, en outre, expressément stipulé:

1° Que le locataire d'amarres s'assurera de leur état au moment où il les recevra et que, par le fait de la réception, il sera admis les avoir reçues en bon état;

2° Que le locataire demeurera responsable des avaries dues à l'usage qu'il en aura fait et qu'en cas de faute lourde de sa part, résultant d'un amarrage non contrôlé par l'officier de port, il devra rembourser à la chambre de commerce la valeur des amarres; il devra également payer les réparations des avaries qui seraient occasionnées aux mouffles et poulies de retour.

La durée de location sera comptée à partir de l'heure de prise de livraison des amarres sur le quai ou en magasin, la journée de location étant de vingt-quatre heures et toute journée commencée étant due en entier.

Les taxes et indemnités sont à la charge des navires et doivent être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après la fin de la location.

Article 31 *ter*.

Tarifs de distribution d'eau et de désinfection des navires.

Les taxes sont à la charge des navires et doivent être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après la livraison ou l'opération.

Article 31 *quater*.

Majoration des tarifs en dehors des heures normales les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés.

Les tarifs portés à l'heure s'entendent pour les heures normales des jours ouvrables entre 8 heures et 12 heures le matin, 14 heures et 18 heures l'après-midi. Ils seront majorés de 30 p. 100 pour les heures comprises entre 6 heures et 8 heures, 12 heures et 14 heures; 75 p. 100 entre 18 heures et 20 heures et de 100 p. 100 pour les heures comprises entre 20 heures et 6 heures du matin ainsi que pour toutes les heures des dimanches et jours fériés.

Article 31 *quinquiès.*

Application du tarif de la forme.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager.

La durée de l'occupation de la forme sera évaluée par journée et demi-journée, chaque période d'une demi-journée devant commencer à minuit et midi.

La première demi-journée à porter en compte sera celle qui suivra la fin des travaux d'assèchement.

L'usager pourra exiger que l'assèchement soit interrompu à deux reprises au plus, pendant des temps qu'il fixera dans une lettre déposée par lui au bureau de la forme au moment de l'entrée du navire, sans que le total de ces temps d'interruption puisse dépasser une demi-journée.

La dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux dans la forme, à la condition d'une part, que l'usager ait remis au bureau d'exploitation de la forme pendant les heures réglementaires de travail de jour, et au plus tard au cours de la dernière demi-journée en cause, une note écrite portant déclaration de cet achèvement et, d'autre part, que rien ne s'oppose du fait de l'usager, à l'introduction de l'eau dans la forme.

La mise en eau pourra être interrompue sur la demande écrite des armateurs, dans ce cas, la dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle l'introduction de l'eau aura été prise pour la dernière fois.

Si l'introduction de l'eau dans la forme et l'enlèvement du bateau-porte étaient retardés par le mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, l'usager ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité mais il n'aurait à payer de taxe pour le délai supplémentaire d'occupation de la forme que si les travaux étaient exécutés pendant ce délai au-dessous de la ligne de flottaison du navire.

Une fois l'introduction de l'eau déterminée et le bateau-porte enlevé le navire devra faire toute diligence pour sortir de la forme, en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

Le minimum de durée d'occupation à porter en compte sera d'un jour entier.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jour d'occupation, qu'ils aient ou non été utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers pourront faire travailler la nuit à la visite ou aux réparations des navires, à la condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne seront soumis à aucun supplément de taxe, s'ils s'assurent l'éclairage par leurs propres moyens; si l'éclairage est assuré par la chambre de commerce, ils auront seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Echouement de plusieurs navires dans la même forme.

La chambre de commerce ne pourra échouer à la fois dans la même forme deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou armateurs.

Dans ce cas, les taxes à payer s'établiront sur la somme des tonnages comme s'il s'agissait d'un seul navire, tout navire d'un tonnage inférieur à 100 tonneaux étant compté comme s'il avait 100 tonneaux et le partage des taxes totales ainsi établies se faisant au prorata du tonnage réel de chaque navire, celui de moins de 100 tonneaux comptant pour 100 tonneaux.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Les risques d'avaries, d'incendie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents de la chambre de commerce restent à la charge des intéressés, sous réserves de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandises ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Les taxes dues au titre du tarif (i — III) seront réglées par trimestre et payées dans les quinze jours suivant l'envoi du décompte par la chambre de commerce.

Les redevances dues au titre du tarif (i — IV) seront payées par fractions indivisibles de 500 mètres carrés et pour une durée minimum d'un an, dans les huit jours suivant la notification d'approbation par l'ingénieur en chef à la chambre de commerce, faute de quoi l'autorisation d'occupation sera nulle de plein droit.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti pour abonnement en faveur d'un particulier doit être accordé à tout autre particulier qui se soumet aux mêmes conditions.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

Article 41 *bis*.

Redevances envers l'Etat.

La chambre de commerce paiera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public, une redevance annuelle de 100 F qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Bayonne.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation du décret d'autorisation.

Elle pourra être révisée tous les cinq ans.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La concession est accordée jusqu'au 11 août 2006.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Néant.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, en se conformant aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 50 *bis*.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

La compagnie consulaire sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 16 du code général des impôts et par l'article 1er de son annexe III.

Article 50 *ter*.

Application du code des douanes.

Le présent acte de concession ne confère à l'exploitation aucun privilège à l'égard des lois et règlements des douanes.

Les agents des douanes auront notamment libre circulation dans les dépendances de la concession, que celle-ci soit clôturée ou non; en particulier, ils auront droit à procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans les dépendances de la concession et éventuellement dans les annexes sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 12 mars 1958:
Le président de la chambre de commerce,
CASTEL.

Vu pour être annexé au décret
en date de ce jour:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Agrément et retrait d'agrément d'aéro-clubs.

Par arrêté du 6 décembre 1958:

Sont agréées (1) à compter du 1er janvier 1958 les associations de sports aériens dont les dénominations suivent:

Centre d'Alsace Marin-la-Meslée
Aéro-club du Rethelois.
Aéro-club Brocard.
Aéro-club Roger-Janin.
Aéro-club de Mantes-Gassicourt.
Aéro-club du Vexin.
Aéro-club de Saint-Brieuc.
Bordeaux Yvrac aéro-club.
Aéro-club Grand-Combien.
Association d'éducation populaire Section aviation de Saint-Jean-d'Avelanne.
Aéro-club Les Ailes châtelleraudaises.
Aéro-club du Sarladais.
Aéro-club gascon.
Aéro-club du pays de Montbéliard.

L'agrément est retiré (2) à l'association de sports aériens suivante:

Aéro-club Jean-Reginensi.

(1) Quinzième liste d'agrément.
(2) Quatrième liste de retraits d'agrément.

Présignalisation des véhicules.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 41 (deuxième partie, livre 1er, titre 1er, § 8) de ce texte;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1954 relatif à la présignalisation des véhicules;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 kg stationnant sur la chaussée ou tout chargement s'y trouvant par accident, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 41 du code de la route, doit faire l'objet d'une présignalisation:

1° Le jour, lorsque le véhicule ou ledit chargement n'est pas nettement visible à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière;

2° Dès la chute du jour en toute circonstance.

Art. 2. — Cette présignalisation doit être assurée par un triangle évidé réflectorisé de couleur rouge, ou par un panneau triangulaire dont le bord réflectorisé est de couleur rouge, visibles dans les conditions prévues à l'article R. 91 du code de la route.

Art. 3. — Ces dispositifs doivent être placés sur la chaussée, à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, à une distance de trente mètres au moins de ces derniers et qui soit telle qu'en toute circonstance, ils puissent être visibles par temps clair à une distance de cent mètres pour le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière.

Art. 4. — Tout dispositif de présignalisation doit être conforme à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme suivant les conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Tous les véhicules visés à l'article 1er doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus d'un dispositif de présignalisation pour être utilisé par le conducteur en cas de nécessité.

Art. 6. — Les fonctionnaires ou agents dûment habilités par la commission de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour automobiles peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs de présignalisation chez les fabricants ou revendeurs de ces appareils en vue de contrôler la conformité de ces dispositifs au modèle agréé. Les frais de prélèvement et de contrôle sont à la charge des bénéficiaires des numéros d'agrément des appareils prélevés.

Après essais, les dispositifs sont restitués, si ces essais ont donné satisfaction, ou conservés par la commission dans le cas contraire.

Art. 7. — Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne le matériau, la forme et les dimensions, ou si leurs caractéristiques photométriques, colorimétriques ou mécaniques sont inférieures aux valeurs fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, l'agrément du type peut être retiré, sur proposition de la commission de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour automobiles, par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'agrément de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.

Art. 8. — Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté fixant les conditions d'agrément des appareils de présignalisation des véhicules immobilisés sur route et remplaçant celui agréé par décision ministérielle du 4 mars 1955.

Art. 9. — Les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté sont applicables aux dispositifs qui seront agréés postérieurement à la date de publication dudit arrêté.

Les dispositifs dont le type a été agréé avant cette date conserveront le bénéfice de cet agrément et resteront soumis aux dispositions du précédent cahier des charges.

Toutefois, les fabricants de ces dispositifs qui en feront la demande pourront être autorisés à supprimer l'évidement de certains appareils non articulés, afin de peindre la zone triangulaire centrale du panneau dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 10. — L'arrêté du 24 décembre 1954 est abrogé.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

ROBERT BURON.

CAHIER DES CHARGES

DES APPAREILS DE PRÉSIGNALISATION ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1958

(Application de l'article 11 [dernier alinéa] du code de la route.)

L'appareil de présignalisation comprendra:

Le signal, constitué par un matériau catadioptrique fixé sur un support plan métallique triangulaire, rigide, évidé ou non, composé d'éléments articulés ou non;

Le dispositif de mise en station du signal:

Une gaine destinée à protéger efficacement l'appareil au repos.

I. — *Constitution et dimension.*

Le signal pourra être constitué:

1° Par une bande d'un matériau catadioptrique continu rouge fixée à proximité des bords du support de manière à former un triangle équilatéral. Les côtés extérieurs de ce triangle auront une égale longueur comprise entre 32 et 40 cm. La largeur de la bande sera comprise entre 30 et 40 mm;

2° Par un assemblage de catadioptres appartenant à un type homologué de la classe V définie par le cahier des charges auxquels doivent satisfaire les dispositifs réfléchissants, en application de l'article 31 de l'arrêté du 16 juillet 1954 sur l'éclairage et la signalisation des véhicules. Le nombre de catadioptres devra être suffisant pour constituer les trois côtés d'un triangle équilatéral ayant chacun une largeur de bande comprise entre 45 et 60 mm, une longueur extérieure comprise entre 32 et 40 cm et présentant un aspect continu pour un observateur situé à 30 mètres.

Chaque catadioptre sera monté de manière que sa marque d'agrément soit horizontale et en bas. Tous les catadioptres d'un même appareil porteront la même marque d'agrément.

II. — *Caractéristiques photométriques du signal.*

Les valeurs minima des coefficients d'intensité lumineuse du signal, exprimées en candela pour un éclairement de 1 lux, seront:

ANGLES DE DIVERGENCE dans le plan vertical.	ANGLES D'ÉCLAIRAGE	
	H = 0° V = 0°	H = ± 20° V = ± 15°
20 minutes	0,240	0,060
2 degrés	0,010	0,005

III. — *Caractéristiques colorimétriques du signal.*

La couleur du matériau catadioptrique est définie par la longueur d'onde dominante λ et par le facteur de pureté colorimétrique P pour une lumière blanche incidente correspondant à l'étalon A défini par la commission internationale de l'éclairage:

$$\lambda = 6185 \pm 25 \text{ Å avec } P \geqslant 0{,}98.$$

La tolérance $6100 < \lambda < 6210$ Å avec $P \geqslant 0{,}98$ est admise pour la fabrication courante.

IV. — *Caractéristiques essentielles de l'appareil de présignalisation.*

(Signal et dispositif de mise en station.)

L'appareil sera constitué de manière que les conditions suivantes soient remplies:

1° En station, le plan du signal sera rigidement fixé dans la position perpendiculaire à la chaussée; une tolérance de ± 5° est admise;

2° Le bord inférieur de la base du signal sera horizontal et à une distance du sol comprise entre 5 et 15 cm;

3° L'appareil de présignalisation mis en station sur un sol horizontal présentant un coefficient de frottement de 0,6 sera stable et devra résister à la force d'entraînement d'un vent debout ou arrière de 60 km/h;

4° L'appareil devra satisfaire à des conditions de maniabilité, de solidité et de durée.

V. — *Protection du signal.*

Quand le signal est constitué par un matériau plastique, il devra, en raison de la vulnérabilité de sa surface, être protégé des flottements ou chocs par une disposition spéciale du support du matériau catadioptrique, notamment par un rebord faisant saillie sur le pourtour de la surface catadioptrique.

VI. — *Dispositions complémentaires.*

a) Pour assurer une meilleure visibilité de jour de l'appareil de présignalisation, les parties métalliques non réflectorisées seront semi-mates ou brillantes et de couleur blanche ou claire. En outre, la zone triangulaire centrale non réflectorisée des faces avant et arrière des appareils non évidés sera peinte en jaune (jaune soleil 23-2 du répertoire Oberthür pour les couleurs des panneaux de signalisation routière).

b) La réflectorisation de la face arrière des appareils de présignalisation est facultative et ne pourra être assurée que par l'une ou l'autre des deux dispositions suivantes:

1° Fixation d'un catadioptre en verre blanc de la classe B en chacun des trois sommets du triangle équilatéral;

2° Application, le long des bords extérieurs du triangle équilatéral, d'une bande de 20 mm de largeur d'un matériau catadioptrique continu blanc identique à celui utilisé pour la fabrication des dispositifs réfléchissants de la classe B (luminance 3.500 ± 500 nits pour 100 lux).

c) L'adjonction facultative d'un feu clignotant orange dans la partie centrale du triangle est admise.

Les caractéristiques de la lumière émise par l'ampoule de ce feu doivent être:

Longueur d'onde de la radiation dominante comprise entre 5.900 et 5.980 A.

Facteur de pureté 0,90 minimum.

Facteur de transmission 0,78 minimum.

Les déterminations étant faites pour une température de couleur du filament de 2.800° K

La fréquence des éclats par minute doit être de 90, avec une tolérance de ± 30.

VII. — *Marque d'agrément.*

Elle comprendra les lettres TP — PS suivies du numéro d'homologation. La hauteur des lettres et chiffres sera de 5 mm, avec une tolérance de 10 p. 100. La marque sera poinçonnée sur le support du matériau catadioptrique et reproduite d'une manière indélébile sur chacune des bandes de ce matériau.

La marque d'agrément des catadioptres sera poinçonnée à côté ou au-dessous de la marque d'agrément du signal lorsque celui-ci est constitué par des catadioptres.

VIII. — *Procédure d'agrément.*

La demande d'agrément est adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par l'intermédiaire du laboratoire agréé auquel le demandeur devra déposer:

1° Deux appareils complets;

2° Un dossier en triple exemplaire comprenant:

a) Une description technique détaillée de l'appareil, précisant la nature du matériau catadioptrique employé et, s'il y a lieu, le numéro d'agrément des catadioptres;

b) Des dessins cotés représentant l'appareil de face et de profil;

c) Une notice descriptive indiquant les conditions de mise en station de l'appareil.

Le laboratoire établit le procès-verbal des essais et l'adresse avec les dossiers au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue après avis de la commission permanente de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour automobiles. Un duplicata du certificat d'essais est expédié au demandeur par le laboratoire. Les échantillons d'appareil soumis aux essais resteront déposés au laboratoire. Ils demeurent gratuitement la propriété de l'administration pour servir, conjointement avec le certificat d'approbation, à établir ultérieurement la conformité des appareils mis sur le marché avec le modèle approuvé.

Aménagement des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 101 (deuxième partie, livre Ier, titre II, § II) de ce texte;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

TITRE Ier

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEURS REMORQUES

Art. 1er. — Dans toute la partie située à l'avant du pare-brise, la carrosserie des véhicules automobiles ne doit pas comporter, dirigées vers l'avant, de parties non indispensables du point de vue technique, pointues, tranchantes ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptibles d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

Art. 2. — Sont notamment interdits:

a) Les motifs ornementaux de radiateur, de calandre ou de capot, tels que les sujets (personnages ou animaux), les figurines en forme d'avion, fusée, torpille ou objet quelconque, etc. qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 1er;

b) Le bord des visières ou parties saillantes des projecteurs ainsi que celui des parties de la carrosserie surplombant les projecteurs, s'il ne présente pas, vers l'avant, un rayon de courbure supérieur à 2,5 mm.

Si la valeur de la saillie mesurée par rapport au plan vertical tangent à la partie la plus avancée de la glace des projecteurs est supérieure à 25 mm, le rayon de courbure devra être au moins égal au dixième de la valeur de cette saillie.

Art. 3. — Les « témoins d'aile » et « hampes de fanions » montés sur les ailes avant, les déflecteurs à insectes ou à neige placés sur le capot et leurs supports doivent être, d'une part, légers, d'autre part élastiques ou montés sur ressort.

Art. 4. — Les porte-bagages et porte-skis montés sur le toit des voitures ne doivent pas présenter de parties pointues ou tranchantes.

Art. 5. — Les miroirs rétroviseurs extérieurs, leurs supports et leurs dispositifs de fixation ne doivent pas présenter vers l'avant de pointes, de bords aigus, d'arêtes vives, ou plus généralement de formes dangereuses.

Art. 6. — Les pare-chocs ne doivent pas comporter, dirigés vers l'avant, de protubérance dangereuse, notamment en forme d'ogive.

Leurs extrémités latérales doivent être rabattues vers la carrosserie de façon à éviter tout risque d'accrochage.

Art. 7. — Les poignées de portières doivent être réalisées de façon à éviter tout risque d'accrochage, vers l'avant, d'un piéton ou d'un cycliste.

Art. 8. — Sont interdits sur les faces latérales et arrière des véhicules les ornements et éléments pointus ou tranchants.

Art. 9. — Sont seules applicables aux motocyclettes et vélomoteurs, les dispositions précédentes relatives:

a) Aux motifs ornementaux placés sur le pare-boue avant;

b) Aux visières de projecteurs.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux parties situées à plus de 1,90 mètre au-dessus du sol.

TITRE II

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Art. 11. — Dans les voitures à carrosserie fermée, l'évacuation des gaz d'échappement doit être réalisée de manière que les gaz ne puissent pénétrer à l'intérieur du compartiment réservé aux passagers.

Les gaz, vapeurs et fumées se dégageant dans le compartiment moteur ne doivent pas pouvoir s'infiltrer à l'intérieur de la carrosserie.

Art. 12. — Dans les parties situées devant le ou les passagers assis à l'avant, le tableau de bord ne devra comporter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptibles de blesser un passager projeté vers l'avant au moment d'un arrêt brusque. Son bord inférieur devra être convenablement arrondi.

Art. 13. — L'entourage du pare-brise et le toit du véhicule, ainsi que, éventuellement, le cadre du toit ouvrant ne doivent comporter dans la partie située au-dessus, et devant le ou les passagers assis à l'avant, ni aspérité dangereuse, ni arête vive, dirigée vers l'arrière ou vers le bas.

Art. 14. — Les miroirs rétroviseurs disposés à l'intérieur du véhicule sur le tableau de bord ou au-dessus du pare-brise doivent être encadrés dans une monture de protection ne comportant ni aspérité dangereuse ni arête vive.

Art. 15. — L'écran pare-soleil disposé éventuellement devant les passagers assis à l'avant doit être effaçable et comporter des bords arrondis.

Art. 16. — Le dispositif de manœuvre du toit ouvrant doit être conçu de façon à en empêcher le fonctionnement intempestif, notamment en cas de collision.

Sauf, éventuellement, lors de sa mise en action, l'organe de commande ne doit pas former de saillie dangereuse sur la surface intérieure du toit située au-dessus ou devant le ou les passagers assis à l'avant.

Art. 17. — Les portières latérales doivent avoir leurs charnières vers l'avant.

Art. 18. — Les sièges et banquettes doivent être fixés solidement à la caisse du véhicule sans pour autant supprimer la possibilité de leur réglage. La partie supérieure des sièges avant doit être convenablement capitonnée vers l'arrière.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES, DÉLAIS D'APPLICATION

Art. 19. — Les dispositions énoncées aux articles 2 *a*, 3, 5, 9 *a*, 14 et 15 sont applicables à tous les véhicules à dater du 1er juillet 1959.

Art. 20. — Les dispositions énoncées aux articles 4, 6, 11, 12 et 18 sont applicables aux véhicules reçus à titre isolé ou par type après le 1er juillet 1960, et aux véhicules mis en circulation conformément à ces types.

Art. 21. — L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux véhicules reçus à titre isolé ou par type après le 1er juillet 1961 et aux véhicules mis en circulation conformément à ces types.

Toutefois, les dispositions énoncées aux articles 1, 2 *b*, 7, 8, 9 *b*, 13, 16 et 17 ne sont pas applicables aux véhicules présentés par type ou à titre isolé après le 1er juillet 1961 qui ne comporteraient, par rapport à un type reçu antérieurement à cette date, que des modifications d'ordre mécanique ou autres, n'intéressant pas la carrosserie.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

ROBERT BURON.

Circulaire relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1958: page 11154, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « coditier », lire: « modifier »; 8e ligne, au lieu de: « paragraphe 1 B », lire: « paragraphe I B ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre du Mérite artisanal.

Arrêté du 18 novembre 1958 portant attribution de la médaille des mines.

Ces textes sont publiés au n° 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Date, programme et conditions d'admission aux concours pour le recrutement de sténodactylographes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées:

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de Paris du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1958 complétant l'arrêté du 13 octobre 1958 précité par l'ouverture de neuf places de sténodactylographe pour la présidence du conseil;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Article 1er.

Les concours ouverts pour le recrutement de:

Vingt sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce;

Un sténodactylographe à la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Neuf sténodactylographes à la présidence du conseil et de quinze sténodactylographes des services extérieurs de Paris du ministère de l'industrie et du commerce,

auront lieu le 4 février 1959 à Paris.

Deux postes de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et un poste de sténodactylographe des services extérieurs de Paris du ministère de l'industrie et du commerce seront réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les places non pourvues en application de ces dispositions seront reportées éventuellement au profit des candidats des concours.

Article 2.

Conditions générales d'admission.

Les concours sont ouverts aux candidats des deux sexes.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française. En cas de naturalisation, l'avoir acquise depuis cinq ans;

2° Jouir des droits civiques et être reconnus de bonne moralité;

3° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi;

4° Etre âgés au 1er janvier 1959 de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée, le cas échéant:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

D'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale du 24 janvier 1956;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne peuvent en aucun cas permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1959.

Ces concours sont également ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de service public.

Article 3.

Constitution du dossier de candidature.

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, seront reçues au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), jusqu'au 21 janvier 1959.

Les candidats qui désirent concourir pour l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce devront le préciser dans leur demande d'inscription.

A l'appui de leur demande, les intéressés devront joindre les pièces suivantes:

1° Une fiche individuelle d'état civil accompagnée éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

2° Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité, délivré par le juge de paix, attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de cette pièce;

3° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé;

4° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services ayant moins de trois mois de date. Pour ceux qui n'ont pas effectué de services militaires, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

5° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

6° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou à défaut la copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère, portant la mention « mort pour la France »).

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite au 1er janvier 1959.

Celle des agents bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 doit être accompagnée d'un état des services accomplis aux services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre.

Les candidats qui se présentent en qualité de sténotypiste devront le préciser dans leur demande de participation au concours.

Article 4.

Epreuves du concours.

Le concours a lieu à Paris.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Le concours comprend les épreuves suivantes:

	Coefficient.
1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes)	1,5
b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes)	1,5
2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie, à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie, à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure).	3
3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes)	2
4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes)	1

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire.

Les orphelins de guerre mineurs bénéficient, pour chaque épreuve, d'une majoration de un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Article 5.

Le jury est ainsi composé:

Le directeur de l'administration générale, ou son représentant, président;

Un administrateur civil du ministère de l'industrie et du commerce;

Deux professeurs de l'enseignement technique désignés par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

Article 6.

Nomination et titularisation.

Les candidats admis qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat depuis un an au moins sont nommés sténodactylographes stagiaires. Ils perçoivent, en cette qualité, le traitement afférent à l'échelon de début du grade.

Ils sont titularisés après un an de stage si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes.

Les candidats qui étaient fonctionnaires ou agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination.

Article 7.

Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 novembre 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Décrets des 19 novembre et 1er décembre 1958 portant élévations, promotions et annulation de promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Decrets portant nominations et mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1958: page 10836, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « M. Guerin-Villaubreuil », lire: « M. Guerin-Villaubreil »; 40e et 41e ligne, au lieu de: « est nommé juge au tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez », lire: « est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez ».

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1956 sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Professeurs techniques adjoints de collèges techniques: M. Ruscassier (Roger), 20 janvier 1955, 4e échelon », lire: « Professeurs techniques adjoints de collèges techniques: M. Ruscassier (Roger), 20 janvier 1955, 5e échelon, Cameroun ».

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 décembre 1958, M. Bonnamy (Jean), ingénieur élève du génie rural de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi pour n'avoir pas satisfait aux conditions de scolarité de l'école nationale du génie rural.

M. Bonnamy est tenu de rembourser au budget de l'Etat le montant de ses frais d'entretien et d'études à l'école polytechnique, conformément à l'engagement souscrit par lui.

M. Bonnamy est tenu de rembourser au budget de la République autonome du Togo le montant de toutes sommes perçues par lui durant sa scolarité à l'école nationale du génie rural, conformément à l'engagement souscrit par lui.

Inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er décembre 1958, M. Bourgoin (Pierre), inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er décembre 1958, au titre de l'article 17 *bis* du décret du 31 avril 1950.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 décembre 1958, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Siscal (Alain), inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des industriels et commerçants de la Loire-Atlantique (M. U. D. I. C.), n° 11-619, à Nantes.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 12 décembre 1958, M. Charon, représentant des groupements professionnels des chirurgiens dentistes, a été nommé membre du conseil supérieur de la sécurité sociale, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 18 décembre 1958 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1958).

Ces textes sont publiés au n° 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 16 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Clément Gueymard, administrateur de sociétés de presse. Chevalier du 15 février 1951. Titres exceptionnels.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 20 août 1958, MM. Mari (Olivier) et Molinari (André) sont nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (intendance) à Belfort (territoire de Belfort), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Mardi 23 décembre 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Coopération technique: suite de l'examen des amendements et observations concernant le rapport et le projet d'avis présentés par M. Roger Millot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la délimitation de la zone du port de Bordeaux (Gironde) à l'intérieur de laquelle doivent être effectués les chargements, déchargements et transbordements de marchandises.

L'arrêté ci-après du directeur général des douanes et droits indirects en date du 17 décembre 1958, pris en application des articles 73 et 116 du code des douanes, a délimité comme suit la zone du port de Bordeaux à l'intérieur de laquelle doivent être effectués les chargements, déchargements et transbordements de marchandises.

ARRETE

DÉLIMITANT LA ZONE DU PORT DE BORDEAUX A L'INTÉRIEUR DE LAQUELLE DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS LES CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS ET TRANSBORDEMENTS DES MARCHANDISES

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 73 (§ 2) et 116,

Arrête:

Art. 1er. — Les chargements, déchargements et transbordements de marchandises dans le port de Bordeaux, dont les limites sont fixées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1947, doivent obligatoirement être effectués à l'intérieur de la zone délimitée comme suit:

En amont, par une ligne joignant l'angle amont de la culée rive gauche du pont du chemin de fer, à l'angle amont de la culée rive droite de ce même pont.

En aval, par une ligne joignant l'extrémité en rivière du mur de clôture transversal aval des ateliers généraux du port autonome de Bordeaux en rive gauche, à l'angle aval de l'appontement de la Grande Huilerie bordelaise en rive droite.

Sont rattachés au port de Bordeaux, au point de vue de l'exercice des opérations de douane, les bassins à flot et la zone de rive droite comprise entre l'extrémité amont des quais de Bassens amont et l'extrémité aval de la concession hydrocarbures accordée à la société dénommée Union commerciale de Bordeaux-Bassens.

Latéralement:

En rive gauche, par la première voie de circulation générale du bord de l'eau, entre le pont du chemin de fer et le pont de pierres; ensuite (en aval du pont de pierre) par la chaussée de circulation générale, jusqu'aux grilles du port, par l'enceinte même des grilles du port jusqu'à la limite aval de celles-ci; par la voie de circulation générale de l'angle aval des grilles jusqu'aux écluses des bassins à flot, puis par la clôture des ateliers généraux du port autonome en aval des écluses jusqu'à la ligne transversale aval du port.

Dans le secteur des bassins à flot, par le quai du Maroc, la rue de la Gironde, la rue des Etrangers, le quai Hubert-Prom jusqu'à son prolongement à la base sous-marine, le mur extérieur de la base sous-marine côtes Nord et Ouest, une ligne droite imaginaire joignant l'angle Sud-Ouest de la base sous-marine à l'angle Nord-Est de la clôture du bassin à flot n° 2, la clôture du bassin à flot n° 2, le bajoyer Sud du pertuis, la clôture du bassin à flot n° 1, longeant la rue Lucien-Faure et le quai Armand-Lalande.

En rive droite, par la chaussée de circulation générale des quais Deschamps-de-Queyries jusqu'au jardin public de Queyries, puis la chaussée de circulation générale du bord de l'eau de ce point jusqu'à la rue de la Jaunie, le quai de Brazza, ensuite jusqu'à la limite transversale aval du port.

Dans le secteur de Bassens, par la première voie de circulation générale du bord de l'eau entre la limite transversale amont de Bassens et l'allée de la Baranquine, puis l'allée de la Baranquine et le chemin départemental n° 10 jusqu'à la limite transversale de Bassens à l'aval.

Le hangar et le parc à bois coloniaux du port autonome de Bordeaux situés à Bassens amont sont inclus dans les limites douanières du port.

Art. 2. — A l'intérieur de la zone ainsi définie, les secteurs et points sur lesquels le service des douanes est normalement appelé à intervenir sont fixés par le directeur régional des douanes à Bordeaux, en accord avec le directeur du port autonome et la chambre de commerce.

Art. 3. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1er pourront être accordées sur autorisation écrite et aux conditions fixées, selon le cas, par le directeur régional des douanes à Bordeaux ou le directeur adjoint, chef de la division du port.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes à Bordeaux est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

PHILIPPE DE MONTREMY.

Avis aux importateurs de lentilles du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de lentilles (numéro du tarif 07-05 E b, c) originaires et en provenance du Chili.

Ce contingent est réservé aux importateurs spécialistes en légumes secs, l'administration se réservant la faculté de demander des justifications prouvant cette qualité.

Les demandes de licences établies sur formule A. C. seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 5 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ces demandes devront être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma* signée du vendeur chilien ou de son représentant qualifié en France;

b) D'un engagement de l'importateur de conserver en stock à ses risques et périls 50 p. 100 des quantités importées et de ne les mettre dans le circuit de distribution que sur instructions du ministère de l'agriculture. Cet engagement précisera qu'aucune prime de stockage ou autre, ni aucune indemnité quelconque ne pourront être réclamées à l'administration du chef de ce stockage.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:		
Vendredi 19 décembre 1958	450 F	le kilogramme.
Vendredi 12 décembre 1958	450 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	450 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 19 décembre 1958	460 F	—

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 décembre 1958.	
420 35	Etats-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	421 ..	420 50
435 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	436 ..	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	196 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3370 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10075 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10075 ..	.... ..
1627 10	Autriche	100 sch	4645 384	4593 25	4627 50	4627 50	.... ..
845 40	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	846 30	.... ..
6090 30	Danemark	100 c d	6080 664	6035 05	6126 30	6126 ..	.... ..
1177 75	Gde-Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1180 ..	1179 ..
674 60	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	677 15	.... ..
5885 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 95	5924 10	5921 ..	.... ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	.... ..
8137 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 83	8179 65	8176 ..	8150 ..
9669 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9676 80	.... ..
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C F A ..... 100 F C F A 200

Zone C F P ..... 100 F C F P 5.0

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des VERRERIES AUPECLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

RUE DE LA VERRERIE, A CHALON-SUR-SAONE (SAÔNE-ET-LOIRE)

Registre du commerce : Chalon-sur-Saône n° 57-B 128.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 40 obligations amorties au troisième tirage au sort du 12 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
58 à 97	59	851 à 899	58

DECHELETTE-DESPIERRES S. A.

DECHELETTE ET C°

(Anciennement: Tissages Dechelette, Despierres et C°.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne 56-B 41.

Obligations de 5.000 *F* 6 1/2 0/0 (*ex* 5 1/2 0/0) 1948.

Onzième amortissement du 20 janvier 1959.

Ces obligations font l'objet, depuis le 1er juillet 1953, d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 84 obligations sorties au tirage du 5 décembre 1958, remboursables à partir du 20 janvier 1959, représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 19 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.566 à 3.650	59	4.252 à 4.319	57	5.262 à 5.329	58

SOCIETE CH. MILDE FILS & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DESRENAUDES, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9627.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1948.

Amortissement au 1er janvier 1959.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la Société Ch. Milde fils et Ce, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1959. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 5 *avril* 1948.)

Il est rappelé que les amortissements précédents, qui devaient s'effectuer respectivement les 1er janvier 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, n'avaient pas donné lieu à tirage, les titres correspondants ayant été rachetés en Bourse.

Obligations de 5.000 *F* 6 1/4 0/0 1949.

Amortissement au 1er janvier 1959.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 1/4 0/0 1949 sont informés que la Société Ch. Milde fils et Ce, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1959. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 2 *mars* 1949.)

Il est rappelé que les amortissements précédents, qui devaient s'effectuer respectivement les 1er janvier 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, n'avaient pas donné lieu à tirage, les titres correspondants ayant été rachetés en Bourse.

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 278, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4397.

Obligations de 10.000 *F* 8 0/0 (*ex* 6 3/4 0/0) 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 47 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 10 décembre 1958, formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
560 à 607	59	1.063 à 1.109	58	2.420 à 2.460	57

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 55-B 137 ; Seine n° 57-B 894.

Obligations 5 3/4 0/0 émission 1953.

Amortissement du 20 janvier 1959.

Il a été procédé à l'annulation de huit cent une (801) obligations rachetées en Bourse depuis le tirage du 10 décembre 1957, à valoir sur l'amortissement prévu au 20 janvier 1959.

1° Liste **numérique des quatre mille neuf cent neuf (4.909) obligations sorties au tirage du 10 décembre 1958 pour compléter cet amortissement, remboursables le 20 janvier 1959 à raison de 11.500 F l'une, coupon n° 7, échéance du 20 janvier 1960, attaché ;**

2° Liste **numérique des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs comprenant des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	ANNÉES de remboursement.
2.946 à 7.043	1956	1957	21.630 à 22.368	1955	1956
7.340 à 12.659	1958	1959	47.518 à 50.287	1953	1954
13.869 à 16.293	1955	1956	84.794 à 89.865	1957	1958
16.824 à 20.841	1954	1955			

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Anne-Marie Saloppe, épouse de M. Fabre (Marcel), née le 11 décembre 1908 à Rouvroy-sous-Lens (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants: Simone Saloppe, née le 8 novembre 1936, et André Saloppe, né le 18 avril 1938, tous deux à Montferrand (Puy-de-Dôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guilleman.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 12 novembre 1958, la société Compagnie d'applications chimiques à l'industrie est autorisée à exploiter à Saint-Denis, 64, boulevard Anatole-France:

Un atelier d'emploi de liquides inflammables de la première catégorie, de point d'éclair supérieur à 55° C, pour une fabrication quelconque; les liquides ne sont ni récupérés ni éliminés ultérieurement, les opérations étant faites à froid, lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la première catégorie, de point d'éclair inférieur à 21° C, la quantité de liquides inflammables réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 1.000 litres (1re classe);

Un dépôt de liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21° C, en récipients métalliques (réservoirs aériens ou souterrains) devant subir des transvasements, deux réservoirs souterrains de 25.000 litres, trois réservoirs aériens de 8.000 litres et 5.000 litres en fûts de 200 litres, la quantité emmagasinée étant supérieure à 8.000 litres, quantité comptée pour le 1/15, soit 32.333 litres (1re classe);

Un atelier d'emploi de liquides inflammables de la première catégorie, pour une fabrication quelconque, les liquides utilisés n'étant ni récupérés ni éliminés ultérieurement, les opérations étant faites à froid, lorsqu'on utilise des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C, la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier étant comprise entre 300 et 3.000 litres (2.000 litres) (2e classe);

Un atelier de fabrication de matières plastiques, à l'exception du celluloïd, avec emploi de matières colorantes ou toxiques (2e classe);

Un atelier de mélange de produits minéraux ou organiques, le produit pulvérisé répandant des poussières irritantes ou inflammables (2e classe).

Copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie de Saint-Denis, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Louis Toussaint, avoué à Versailles, 98, boulevard de la Reine.

Par jugement rendu par la chambre du conseil de la première chambre du tribunal civil de Versailles le 24 octobre 1958, sur la requête présentée au nom de Mme Pierrette-Françoise Cozlin, demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), rue de l'Yser, n° 7, veuve de M. Marius Gremen, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Marius Gremen, son mari, en son vivant retraité, demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 7, rue de l'Yser, décédé en son domicile le 10 juin 1958, sans laisser ni testament ni aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, et avant d'y faire droit il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Versailles, le 27 novembre 1958.

Signé: L. TOUSSAINT.

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 6680.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1957-1958 a été fixé à 565 F brut par action (coupon n° 113) et à 7.466,66 F brut par part de fondateur (coupon n° 51), sous déduction des impôts en vigueur.

Le montant net afférent à chaque coupon n° 113 (actions) est de 525 F et à chaque coupon n° 51 (parts de fondateur) de 6.936 F.

Le payement aura lieu à partir du 30 décembre 1958:

Chez MM. Lazard frères et Ce;
Chez MM. de Neuflize et Ce;
Au Crédit lyonnais;
Au Comptoir national d'escompte de Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Banque transatlantique;
A la Société française de reports et dépôts;
A la Société générale;
A la Banque de l'Union parisienne;
A la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Au Crédit industriel de Normandie.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association d'éducation populaire des jeunes de Carelles.** But: grouper les jeunes gens ou les jeunes filles; favoriser toutes activités: musicales, théâtrales, sportives, cours postscolaires susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux jeunes. Siège social: salle paroissiale de Carelles (Mayenne).

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale laïque de Sainte-Livrade.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école de garçons, groupe scolaire, Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Club amical du billard commercien.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café de la Renaissance, Commercy (Meuse).

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association Loisirs et plein air pour le développement des loisirs éducatifs pour la jeunesse.** But: développement des loisirs éducatifs pour la jeunesse. Siège social: 43, avenue d'Alsace-Lorraine, le Vésinet.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société Jeunesse indépendante chrétienne choletaise.** But: formation spirituelle, intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: 13, rue de l'Etoile, Cholet (Maine-et-Loire).

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Les Amis de la Maison des jeunes.** But: encourager dans la pratique des activités tant culturelles que récréatives ou sportives les jeunes de Provins, membres actifs de la Maison des jeunes de Provins, en les soutenant matériellement et moralement, sous réserve de l'observation absolue par la Maison des jeunes de ses statuts actuellement en vigueur. Siège social: hôtel de ville de Provins (Seine-et-Marne).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club cantonal de l'Unesco.** But: grouper les personnes qu'intéresse l'organisation internationale du monde et favoriser la compréhension internationale. Siège social: mairie de Sarcelles (Seine-et-Oise).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Saint-Romain de Curzon.** But: développer la formation musicale, les forces physiques et morales des jeunes et créer entre tous des liens de solidarité. Siège social: patronage de Curzon (Vendée).

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves et amis de l'école maternelle d'Antibes-Juan-les-Pins.** But: établir une collaboration étroite entre l'école, les familles et les amis; rendre l'école agréable, gaie, confortable; défendre les intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école maternelle, rue du Docteur-Hochet, Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société hippique de Pont-d'Ardres.** But: organiser des courses de chevaux. Siège social: Au Bon Pasteur, les Attaques (Pas-de-Calais).

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Organisation mondiale des missionnaires laïcs.** But: recruter, former des laïcs pour les missions catholiques. Siège social: 148, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des anciens du régiment des sapeurs-pompiers de Paris (groupement d'Eure-et-Loir).** But: maintenir et renforcer les liens de camaraderie, venir en aide à ses membres actifs, organiser des fêtes et des excursions pour ses membres et leurs familles dans un but d'éducation populaire. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, Chartres.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Spéléo-Club Saint-Pons.** But: pratique de la spéléologie. Siège social: mairie de Saint-Pons (Hérault).

6 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte **Association familiale rurale de Sainte-Gemme-la-Plaine.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales et organisation du ramassage scolaire. Siège social: mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine (Vendée).

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale Jean-Zay.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: groupe scolaire Jean-Zay, rue H.-Lefebvre, Lille.

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Billard-Club piennois.** But: organiser et développer la pratique du billard et créer un lien de solidarité et d'amitié entre tous ses membres. Siège social: café de l'Espérance, Piennes (Meurthe-et-Moselle).

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque mixte de Thivencelles.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique, Thivencelles (Nord).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale Boule de la Plaine.** But: favoriser et développer le sport du jeu de boules à la Plaine. Siège social: café des Cités, chemin vicinal 49, la Plaine, Clermont-Ferrand.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des copropriétaires de la cité Saint-Michel.** But: défense des intérêts communs des copropriétaires. Siège social: cité Saint-Michel, avenue d'Embrun, Gap.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité permanent des fêtes de Colombiers.** But: organisation de toutes les fêtes et réjouissances publiques. Siège social: café des Arts, Colombiers (Hérault).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Tourist-Club du Centre.** But: étude et réalisation de programmes touristiques. Siège social: maison Dorée, 19 *bis*, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des usagers des transports.** But: défendre les intérêts des usagers des divers moyens de transport; rechercher l'extension des moyens de transport en fonction des besoins, leur modernisation et, d'une manière générale, l'amélioration des diverses conditions de transport. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Conseil des parents d'élèves du groupe scolaire Carteret.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: 30, boulevard Carteret, Reims (Marne).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Centre de productivité Bonneterie des Alpes françaises.** But: promouvoir toutes les techniques intéressant la productivité des entreprises adhérant à la chambre syndicale de la Maille de la région des Alpes françaises ainsi que de toutes autres entreprises se rattachant à la même profession ou à des professions différentes. Siège social: chambre syndicale de la Maille, 21, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1958: page 11020, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Foyer de progrès agricole de Château-Gontier », lire: « **Ecole agricole de Château-Gontier** ». Siège social, au lieu de: « Foyer agricole de Château-Gontier », lire: « Foyer de progrès agricole de Château-Gontier ».

MODIFICATIONS

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des amicales de retraités de l'enseignement public de France et des colonies change son titre, qui devient **Fédération des amicales de retraités de l'enseignement public.** Siège social: 4, villa Lachapelle, Bois-Colombes.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La Fédération des groupements de familles nombreuses de Saône-et-Loire change son titre, qui devient **Fédération des familles de Saône-et-Loire, familles nombreuses et jeunes foyers.** Siège social: à la Maison de la famille, 7, rue Carnot, Mâcon.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de l'école nationale supérieure des télécommunications** transfère son siège social du 36, rue Barrault, Paris, au 46, rue Barrault, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Pelhem-Club change son titre, qui devient **Cercle hippique du Tremblay.** Siège social: 48, avenue du Parc, Joinville-le-Pont.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'association Les Amis du centre d'observation de Dijon-Chenôve change son titre, qui devient **Les Amis des centres de la sauvegarde de l'enfance.** Siège social: 10, rue du Palais, Dijon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 septembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 27 novembre 1958.) **Les Italiens et nous - Lien.** But: culturel et social; resserrer les liens entre les Italiens établis en Moselle et la population française; aider les Italiens et les Français à mieux se connaître et à mieux se comprendre. Siège social: 7, boulevard Clemenceau, Metz.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.